



DÉCISIONS DU PRÉSIDENT  
DU SÉNAT  
39<sup>e</sup> législature  
2006 – 2008



Septembre 2016

Préparé par le Bureau de la procédure et des travaux de la Chambre



## Introduction

Depuis la Confédération le Président du Sénat est nommé par le gouverneur général sur l'avis du premier ministre. La Constitution, cependant, ne confère pas de responsabilités particulières au titulaire du poste de Président. Ces responsabilités sont énoncées dans le *Règlement du Sénat*, et elles ont évolué au fil des ans. À l'origine, le Président du Sénat ne disposait pas de pouvoirs particuliers pour appliquer le Règlement, ce qui faisait ressortir l'égalité des sénateurs et le caractère largement autonome de l'institution, sur le plan de sa gouvernance. La situation a toutefois changé au fil des ans, le Sénat en venant à accorder à son Président de plus vastes pouvoirs tout en veillant à conserver le contrôle de ces pouvoirs. Conformément aux modifications apportées au Règlement en 2012, le rôle premier du Président consiste à présider les séances du Sénat, à statuer sur des questions de procédure (rappels au Règlement, bien-fondé à première vue des questions de privilège et demandes de débats d'urgence), ainsi qu'à maintenir l'ordre et à faire observer le décorum pendant les séances.

Puisque les membres du Sénat sont nommés et qu'ils siègent habituellement longtemps, il y a des périodes où le gouvernement – formé du parti ayant la confiance de la Chambre des communes – n'a pas la majorité, voire la pluralité, des sièges au Sénat. Ces périodes de transition peuvent être particulièrement difficiles pour le Président, qui doit veiller à ce que le Sénat fonctionne bien et s'acquitte de son important rôle d'assemblée législative complémentaire chargée de porter un second regard attentif aux projets de loi. Les décisions qui ont été rendues par l'honorable Noël A. Kinsella, C.P., pendant la 39<sup>e</sup> législature et qui sont regroupées dans ce recueil correspondent à une telle période de transition. Le sénateur Kinsella a été nommé à la présidence du Sénat sur la recommandation du premier ministre Stephen Harper en 2006, et il a occupé ce poste jusqu'à sa démission du Sénat en 2014. Il se classe au deuxième rang des Présidents ayant servi le plus longtemps dans l'histoire du Sénat depuis la Confédération. Pendant les neuf années ou presque où il a été Président, il a rendu plus d'une centaine de décisions sur des rappels au Règlement et des questions de privilège, et a également fait des déclarations. Il a été fait appel au Sénat d'une seule de ses décisions, ce qui en dit long sur le respect que lui vouaient tous ses collègues.

Les décisions réunies ici nous renseignent sur la procédure applicable au Sénat et témoignent des efforts du Président pour assurer l'équilibre entre les divers principes qui sous-tendent le système canadien de gouvernement parlementaire. Ces décisions sont donc d'une valeur inestimable pour les sénateurs, leur personnel, l'administration du Sénat et quiconque veut en savoir plus sur les rouages du Sénat.

Charles Robert  
Greffier du Sénat et greffier des Parlements



## TABLE DES MATIÈRES

### Première session, trente-neuvième législature (du 3 avril 2006 au 17 septembre 2007)

Salle du Sénat — Perturbations électroniques .....	3
Période des questions — Déroulement .....	3
Projet de loi — Nécessité de la recommandation royale .....	4
Salle du Sénat — Interférences dans le système de sonorisation.....	7
Question de privilège — Déclarations trompeuses alléguées.....	8
Débat — Utilisation d'une troisième langue .....	10
Contenu de l'avis d'une question de privilège.....	12
Projet de loi — Débat quand la teneur a été renvoyée en comité .....	12
Contenu de l'avis d'une question de privilège.....	12
Rapport de comité — Signification procédurale d'observations .....	16
Période des questions — Questions aux ministres .....	16
Message des Communes .....	18
Débat — Ajournement au nom d'un sénateur absent (décision rendue par la présidente intérimaire) .....	18
Motion — Félicitations du Sénat au Président (décision rendue par la présidente intérimaire).....	21
Projet de loi — Nécessité de la Recommandation royale .....	22
Période des questions — Questions aux présidents de comités .....	25
Débat — Prolongation de temps pour une période déterminée .....	27
Salle du Sénat — Décorum .....	30
Motion — Résolution de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE.....	30
Motion — Actions par un gouvernement étranger.....	32
Projet de loi — Message de la Chambre des communes .....	33
Salle du Sénat — Perturbations électroniques .....	33
Comités — Changements de membres .....	33
Période des questions — Durée .....	37
Déclarations de sénateurs — Anticiper un ordre du jour .....	38
Question de privilège — Participation aux travaux d'un comité .....	38
Débat — Question devant le Sénat.....	40

### Deuxième session, trente-neuvième législature (du 16 octobre 2007 au 7 septembre 2008)

Comité de sélection — Nomination des membres des comités (décision rendue par la présidente intérimaire) .....	43
Rapport d'une session précédente — Motion visant son adoption .....	43
Motion — Recevabilité d'un sous-amendement.....	47
Motion — Pas encore présentée par son parrain.....	47
Message des Communes — Contenu .....	47
Motion — Visant à envoyer un message aux Communes.....	47
Questions écrites — Impression sur le <i>Feuilleton et Feuilleton des avis</i> .....	48
Projet de loi — Nécessité du consentement royal.....	48
Période des questions — Durée .....	49
Période des questions — Référence à un vote aux Communes .....	50

Débat — Références à une décision déjà rendue .....	52
Déclarations de sénateurs — Contenu .....	53
Ajournement du débat — Autres affaires.....	55
Projet de loi — Initiative de la Couronne en matière de finances.....	55
Période des questions — Autorité du Président de maintenir l'ordre.....	56
Projet de loi — Nécessité de la recommandation royale .....	57
Question de privilège — Langues officielles .....	59
Question de privilège — Langues officielles .....	60
<b>Index</b> .....	<b>61</b>

**Première session, trente-neuvième législature  
Du 3 avril 2006 au 17 septembre 2007**



**Président : L'honorable Noël A. Kinsella**



**Présidente intérimaire :  
L'honorable Rose-Marie Losier-Cool**





Je remercie le sénateur Carstairs d'avoir soulevé cette question aujourd'hui. J'aimerais attirer l'attention de tous les sénateurs sur le paragraphe 19(4) du Règlement, qui dit ceci :

Personne, ni aucun sénateur, n'apporte dans la salle du Sénat, que ce soit sur le parquet, à l'intérieur de la barre, hors de la barre ou dans les tribunes, de dispositif électronique produisant des sons, que ce soit pour des communications personnelles ou d'autres fins.

Honorables sénateurs, ce paragraphe est parfaitement clair, et j'incite tous les sénateurs à le respecter.

**Période des questions — Déroulement**

Le 10 mai 2006

*Journaux, p. 134-135*

Mercredi dernier, le 3 mai, le sénateur Hays, leader de l'opposition, a invoqué le Règlement au sujet du déroulement de la période des questions. Si j'ai bien compris, il s'opposait au fait que le leader du gouvernement ait utilisé le temps réservé à la période des questions pour répondre à des questions considérées comme des avis par le leader adjoint du gouvernement lors de la précédente période des questions. Le sénateur Hays m'a demandé de me prononcer sur son rappel au Règlement afin de déterminer comment la période des questions devrait se dérouler à l'avenir.

Plusieurs autres sénateurs ont pris la parole par rapport à ce même rappel au Règlement. Comme je l'ai dit la semaine dernière, j'apprécie grandement la participation des sénateurs à ces discussions et je la trouve très utile. Pour accomplir ma tâche, je dois cependant tenir compte aussi des règles et usages de cette Chambre. En fait, le paragraphe 18(2) du Règlement m'oblige à justifier ma décision et à préciser l'article du Règlement ou les autres documents pertinents à la question qui font autorité lorsque je suis appelé à trancher dans le cas d'un rappel au Règlement.

En ce qui concerne la raison fondamentale du rappel au Règlement, soit qu'on ne devrait pas, durant la période des questions, répondre à des questions posées lors d'une séance antérieure, je considère que le Règlement du Sénat donne peu de directives à cet égard. Il prévoit que, à chaque séance du Sénat, trente minutes seront réservées aux sénateurs qui voudraient poser des questions au leader du gouvernement, à un ministre ou à un président de comité au sujet des travaux de son comité. Le paragraphe 24(4) indique qu'il n'y a pas de débat à la suite d'une question orale, mais que le sénateur qui la pose et celui qui y répond peuvent fournir de brèves explications. Le paragraphe 24(3) indique que, si une question orale ne peut recevoir de réponse immédiate, le sénateur à qui elle s'adresse peut la considérer comme un avis. Si on interprète littéralement cette règle, on pourrait croire que la présence à la Chambre du sénateur à qui une question pourrait être posée est une condition indispensable à la règle.

Toutefois, dans la pratique, cette règle est interprétée de deux façons. Généralement, elle s'applique lorsque le leader du gouvernement, un ministre ou un président de comité prend une question comme un avis. Plus rarement, le leader adjoint ou un membre d'un comité prend comme un avis une question adressée au leader ou à un président de comité. C'est ce qui s'est produit la semaine dernière.

Je tiens aussi à souligner que le Sénat renonce parfois à la période des questions lorsque le leader du gouvernement ne peut pas être présent au Sénat.

Les réponses différées sont données à la fin des trente minutes réservées à la période des questions. C'est à ce moment que sont présentées les réponses aux questions écrites inscrites au Feuilleton. C'est aussi à ce moment qu'on peut répondre aux questions orales posées lors d'une séance précédente. Dans un cas comme dans l'autre, que la question soit écrite ou orale, la réponse sera fournie par écrit, une copie déposée avec le *Hansard* et une autre étant remise au sénateur qui a posé la question. Cette façon de procéder est issue pour une bonne part de l'usage et des diverses décisions de la présidence.

L'an passé, le 3 mai 2005, mon prédécesseur, le Président Hays, a rendu une décision relativement à un aspect des réponses différées à des questions. À cette occasion, le Président se prononçait sur un rappel au Règlement concernant un cas où le leader du gouvernement d'alors, le sénateur Austin, avait profité de la période réservée aux réponses différées pour répondre de vive voix à des questions posées durant la période des questions d'une séance précédente. Résumant l'incident, le Président avait alors expliqué : « La situation qui s'est produite le 19 avril 2005 n'est pas tout à fait la même [au sujet des pratiques acceptées]. Le sénateur Austin a pris l'initiative de répondre de vive voix à une question que le sénateur Comeau lui avait posée le 13 avril. Lors de sa réponse à cette question, pour laquelle il n'avait préparé aucune version écrite, le sénateur Austin a ajouté qu'il était prêt à répondre à d'autres questions. Dans les deux cas, cela s'écarte de ce qui se fait habituellement ».

Honorables sénateurs, ce qui s'est produit mercredi dernier me semble s'inscrire dans la même catégorie. Si tout débat est interdit durant la période des questions et si la période réservée aux réponses différées a été créée, c'est en partie parce que la durée de la période des questions est limitée. Les trente minutes prévues doivent favoriser la communication immédiate d'informations concernant les travaux d'un comité ou les politiques gouvernementales. Répondre, durant la période des questions, à des questions considérées comme des avis au cours d'une séance précédente est contraire à l'objectif visé et à la pratique établie. Toute réponse à des questions orales posées lors d'une séance antérieure doit être fournie durant la période réservée aux réponses différées de la même manière que les réponses aux questions écrites. Ces réponses doivent être présentées par écrit, une copie étant déposée au bureau et une autre étant remise au sénateur qui a posé la question. Si quelqu'un le demande, ces réponses écrites peuvent être lues à haute voix et incluses dans les *Débats du Sénat*.

Je déclare donc que le rappel au Règlement était fondé. En me prononçant ainsi, je veux surtout expliquer quel devrait être le déroulement des travaux durant la période des questions et la période des réponses différées. Je m'attends à ce que le problème ne se pose plus jamais.

### **Projet de loi — Nécessité de la recommandation royale**

Le 11 mai 2006

*Journaux*, p. 144-146

Le mardi 2 mai, dans la période consacrée à l'Ordre du jour, Autres affaires, tandis que le sénateur Austin s'apprêtait à proposer la deuxième lecture du projet de loi S-212, le sénateur Di Nino a invoqué le Règlement pour faire valoir que le projet de loi n'était pas recevable au Sénat. Le sénateur a expliqué qu'en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les projets de loi qui affectent une portion des recettes publiques ou qui créent une taxe ou un impôt doivent émaner de la Chambre des communes. Ils ne peuvent pas être présentés d'abord au Sénat. D'après son interprétation, le sénateur Di Nino soutenait que le projet de loi S-212 créait un impôt et affectait

des fonds publics. À son avis, le projet de loi « aurait dû être précédé d'une motion de voies et moyens, aurait dû être accompagné d'une recommandation royale et aurait dû émaner de l'autre endroit ». Le sénateur a expliqué pourquoi, à son avis, le projet de loi S-212 est irrecevable. Premièrement, le texte de loi prévoit une hausse de la prestation pour enfants handicapés qui pourrait conduire à des prélèvements sur le Trésor. Deuxièmement, l'article 3 du projet de loi augmente le plafond du supplément remboursable pour frais médicaux. Par conséquent, dans les cas où un contribuable aura droit à un crédit d'impôt, le remboursement proviendra du Trésor. Enfin, le sénateur Di Nino a reconnu que le projet de loi réduit de 16 à 15 p. 100 le taux d'imposition sur le revenu, mais a indiqué que cette mesure pourrait avoir pour effet d'accroître le fardeau fiscal d'un très petit nombre de contribuables.

D'autres sénateurs ont participé à la discussion sur le rappel au Règlement. Le sénateur Rompkey a qualifié de spécieux les arguments justifiant le rappel au Règlement. Le sénateur Baker a émis l'opinion que les dépenses prévues par le projet de loi n'étaient pas des dépenses au sens de l'objection soulevée. Pour sa part, le sénateur Austin, le parrain du projet de loi, a dit que la mesure législative n'entraînait pas l'affectation de crédits ou la création d'une taxe ou d'un impôt. Il a invoqué plusieurs précédents pour justifier sa position, y compris des décisions antérieures dans lesquelles le Président avait déclaré que la recommandation royale n'est pas obligatoire pour les projets de loi qui prévoient des réductions d'impôt. Le sénateur Stratton a dit comprendre l'objet du rappel au Règlement. Il a indiqué qu'il fallait examiner le projet de loi pour déterminer s'il augmentait les dépenses publiques. Le sénateur Murray est ensuite intervenu pour reprendre un argument déjà avancé par le sénateur Di Nino, à savoir que le projet de loi S-212 est basé essentiellement sur un projet de loi qui avait été présenté à la Chambre des communes au cours de la dernière législature et qui, a rappelé le sénateur Murray, avait été précédé d'une motion de voies et moyens et accompagné d'une recommandation royale. Que ses souvenirs soient justes ou pas, le sénateur était convaincu que les dispositions du projet de loi prévoient implicitement le prélèvement de fonds sur le Trésor. Enfin, le sénateur Hays a mis ses collègues en garde contre toute mauvaise interprétation du processus financier qui risquerait de rendre confus l'objet du projet de loi, soit de « préserver des réductions d'impôt déjà en place ».

À la suite de cet échange de vues, j'ai indiqué que je prendrais l'affaire en délibéré. Depuis, j'ai examiné les dispositions applicables du *Règlement du Sénat*, scruté de près le projet de loi et passé en revue les précédents et la jurisprudence. Je suis maintenant prêt à me prononcer sur ce rappel au Règlement.

Le sénateur Di Nino a avancé trois arguments pour justifier que le projet de loi S-212 n'est pas recevable au Sénat. Permettez-moi de commencer par le dernier argument. Le sénateur était d'accord sur le fait qu'un des objectifs du projet de loi est de réduire de 16 à 15 p. 100 le taux d'imposition fédéral sur le revenu, mesure prévue aux articles 1 et 2 du projet de loi. Comme d'autres sénateurs et lui-même l'ont reconnu, cette réduction est d'abord apparue dans le projet de loi C-80, qui avait été présenté à l'autre endroit dans les derniers jours de la législature précédente. D'après les *Journaux* de l'autre endroit, ce projet de loi a été précédé d'une motion de voies et moyens. Cependant, rien ne prouve qu'il était aussi accompagné d'une recommandation royale.

Dans son allocution, le sénateur Di Nino a expliqué que, lorsque le taux d'imposition est diminué, les crédits d'impôt sont aussi diminués. Dans pareil cas, quand un crédit d'impôt est réduit, une motion de voies et moyens est nécessaire selon le sénateur. Ces motions ne sont pas les mêmes qu'à l'autre endroit. Il n'y a pas d'équivalent dans les règles et usages du Sénat. J'accepte l'idée que les articles 1 et 2 du projet de loi S-212 auront pour effet de réduire le taux d'imposition, mais je ne crois pas que cette réduction d'impôt nécessite une motion de voies et moyens. Une

réduction d'impôt n'est manifestement pas la même chose que la création d'un impôt, même si, fortuitement, elle a un effet négatif sur un petit nombre de contribuables. D'après *La procédure et les usages de la Chambre des communes* de Marleau et Montpetit, page 759 : « Il n'est pas nécessaire de faire précéder d'une motion de voies et moyens les propositions législatives qui ne visent pas à prélever des fonds, mais plutôt à réduire les charges fiscales ». Cette affirmation est confirmée par deux décisions du Président de la Chambre des communes qui remontent à 1957 et à 1972. Sur cet aspect du rappel au Règlement, je ne suis pas disposé à déclarer le projet de loi S-212 irrecevable. Je préfère en effet, et je le souligne ici, ouvrir le débat et offrir ainsi au Sénat lui-même l'occasion de se prononcer sur cette question.

Il y a cependant deux autres arguments à prendre en considération au sujet du rappel au Règlement. Je propose de les examiner conjointement. Comme on l'a déjà mentionné, une bonne partie du projet de loi S-212 provient du projet de loi C-80. Malgré leurs similitudes, les deux textes de loi renferment d'importantes différences, qui se reflètent dans leurs titres différents. Le projet de loi C-80 avait pour titre *Loi portant exécution de certaines réductions d'impôt sur le revenu*; le projet de loi S-212, pour sa part, s'intitule *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (allègement fiscal)*. En plus de contenir des éléments du projet de loi C-80, le projet de loi S-212, aux articles 3 et 4, vise à mettre en œuvre la hausse du plafond du supplément remboursable pour frais médicaux et de la prestation pour enfants handicapés. Les honorables sénateurs s'en rappellent peut-être, ces deux crédits remboursables avaient été augmentés dans le projet de loi d'exécution du budget C-43, adopté en juin dernier. Avant l'entrée en vigueur de ce texte de loi, les formules utilisées pour calculer les crédits remboursables au titre du supplément pour frais médicaux et de la prestation pour enfants handicapés étaient de 500 \$ et de 1 600 \$ respectivement. Par suite des changements prévus dans le projet de loi C-43, ces montants ont été portés à 750 \$ et à 2 000 \$. Le projet de loi S-212 propose maintenant de les porter à 1 000\$ et à 2 300 \$. Selon cette analyse, il est évident que le projet de loi S-212 fait plus que préserver les réductions fiscales déjà en place. Il vise également à fournir des allègements fiscaux sous la forme de crédits d'impôt remboursables.

D'après ce que j'ai pu comprendre, les deux crédits d'impôt proposés n'ont pas été intégrés à une mesure législative. Aucun projet de loi n'a été présenté au cours de la dernière législature pour les mettre en œuvre. Ils ne faisaient certainement pas partie du projet de loi C-80. En préparant ma décision, j'ai trouvé éclairant d'examiner la procédure qui a été suivie à l'autre endroit pour le projet de loi C-43, intitulé *Loi d'exécution du budget de 2005*. Ce projet de loi a été précédé d'une motion de voies et moyens. Mais surtout, lorsqu'il a été présenté et adopté en première lecture, il était accompagné d'une recommandation royale. Cette recommandation était nécessaire à cause des dispositions qui visaient à augmenter les crédits d'impôt remboursables. Contrairement aux mesures législatives qui touchent les crédits d'impôt non remboursables, les projets de loi qui visent à modifier des crédits d'impôt remboursables nécessitent une recommandation royale. En effet, les paiements qui seront faits aux contribuables admissibles doivent être autorisés, et la recommandation royale constitue cette autorisation. Ces paiements ne peuvent être prélevés que sur le Trésor, ce qui en fait une affectation de fonds publics.

L'article 81 du Règlement prévoit ceci : « Le Sénat ne doit pas procéder à l'étude d'un projet de loi comportant l'affectation de fonds publics, sauf si, à la connaissance du Sénat, le représentant de la Reine a recommandé cette affectation ». Le projet de loi S-212 n'est pas accompagné d'une recommandation royale, même si cela est clairement nécessaire dans le cas des articles 3 et 4. Si le projet de loi S-212 n'avait compris que les articles 1 et 2, ma décision aurait été tout autre. Toutefois, étant donné ce degré de certitude au sujet de la signification et de l'application des articles 3 et 4, je me vois dans l'obligation de déclarer que le rappel au Règlement qui a été fait

concernant la poursuite de l'étude du projet de loi S-212 est fondé. La motion de deuxième lecture ne sera pas débattue et le projet de loi S-212 sera rayé du Feuilleton.

*(En conséquence, l'ordre du jour portant deuxième lecture du projet de loi S-212, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (allègement fiscal), est révoqué et, par ordre, le projet de loi retiré.)*

### **Salle du Sénat — Interférences dans le système de sonorisation**

Le 16 mai 2006

*Journaux, p. 155-156*

Honorables sénateurs, le sénateur Corbin a invoqué le Règlement au regard des interférences électroniques causées dans le système de sonorisation par certains téléphones cellulaires et certains Blackberries. Ce n'est pas la première fois que cette question est soulevée. En effet, les interférences que peuvent causer ces appareils dans le système de sonorisation ont fait l'objet d'au moins quatre plaintes depuis le 9 mars 2005.

Les sénateurs ont été nombreux à intervenir à propos de ce rappel au Règlement. La plupart de leurs interventions portaient sur le caractère agaçant de ces interférences. Certains sénateurs se sont même interrogés sur la pertinence de recourir à de tels appareils, faisant valoir que leur emploi pose la question de l'origine des déclarations prononcées par les sénateurs et détourne l'attention des sénateurs des débats en cours.

Si ce dernier argument ne manque pas de poids, je crois cependant qu'il est plus approprié de l'étudier de façon plus approfondie dans le cadre d'un débat en Chambre du Sénat, ou d'une étude du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement, que dans le cadre de la présente décision. Pour ce qui est des interférences causées par les téléphones cellulaires et les Blackberries, le Règlement du Sénat est très clair à ce sujet. Ainsi, le paragraphe 19(4) stipule que :

personne, ni aucun sénateur, n'apporte dans la salle du Sénat, que ce soit sur le parquet, à l'intérieur de la barre, hors de la barre ou dans les tribunes, de dispositif électronique produisant des sons, que ce soit pour des communications personnelles ou d'autres fins.

Le Président Hays a rendu à ce sujet, le 9 mars 2005, une décision détaillée, dans laquelle il définissait le problème, citait le paragraphe 19(4) et expliquait brièvement les sources possibles de telles interférences. Le problème, cependant, semble persister. Peut-être cela est-il dû à une certaine confusion entourant le caractère technique de ce problème, ainsi que les moyens d'y remédier, ce qui expliquerait pourquoi les rappels au Règlement continuent de se multiplier.

D'après ce que j'en ai compris, ces appareils sans fil utilisent différentes fréquences radio qui varient selon la société qui les propose. Les fréquences utilisées par certains fournisseurs causent des interférences dans notre système de sonorisation, qui se traduisent par les bourdonnements que nous avons tous eu l'occasion d'entendre. Ce problème n'est pas propre au Sénat, et l'autre Chambre est aussi confrontée à ce problème, comme le sont également toutes les autres assemblées législatives du pays. Certains appareils, proposés par d'autres fournisseurs, n'ont aucun effet perceptible sur notre système de sonorisation. Mais, en raison des différences existant entre les niveaux de service offerts par les différents fournisseurs, il se trouve qu'un certain nombre de sénateurs ont choisi de s'abonner aux services de fournisseurs dont les appareils sont incompatibles avec notre dispositif de sonorisation actuel. Au cours des deux dernières années, un

nombre croissant de sénateurs ont décidé de choisir ces fournisseurs, ce qui expliquerait l'aggravation des interférences causées.

Suite aux derniers incidents, le personnel du Sénat a effectué des essais dans cette Chambre avec différents appareils et a constaté qu'un appareil recevant ou émettant un courriel ou un appel téléphonique pouvait interférer avec un microphone ouvert dans un rayon de quatre sièges, ce qui signifie que le signal d'un microphone ouvert peut être perturbé par un appareil se trouvant à l'un des seize à vingt sièges qui l'entourent. Pour cette raison, il me serait difficile, en cas d'interférences électroniques, d'identifier sans réserve l'appareil incriminé et de rappeler son utilisateur à l'ordre.

Lors du débat qui a entouré ce rappel au Règlement, il a été suggéré d'envisager la possibilité de recourir à de nouveaux câbles ou microphones qui pourraient réduire ce phénomène d'interférences. J'ai reçu un rapport préliminaire à ce sujet, mais je laisserai à l'autorité compétente, à savoir au Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration, le soin de juger de la faisabilité d'un tel projet.

D'ici là, compte tenu de l'information fournie par le personnel du Sénat, il semble qu'éteindre ces appareils constitue le seul moyen de ne pas contrevenir au Règlement. Conscient du fait qu'il peut être difficile de se défaire d'une certaine accoutumance aux téléphones cellulaires et aux Blackberries, j'ai demandé au Bureau de déposer sur le bureau de chacun des honorables sénateurs une liste indiquant clairement quels appareils causent, ou ne causent pas, d'interférences dans notre système de sonorisation. J'ai également demandé que cette liste soit transmise par lettre aux bureaux de chaque sénateur. Bien qu'il pourrait être préférable que tous les honorables sénateurs recourent aux services des fournisseurs offrant des appareils ne causant pas d'interférences, je suis conscient du fait que les niveaux de service offerts par les sociétés offrant des appareils incompatibles avec notre système de sonorisation peuvent mieux répondre aux besoins particuliers de certains sénateurs.

Les honorables sénateurs qui apportent à la Chambre du Sénat un appareil électronique produisant des sons risquent de causer des difficultés. Ceux qui possèdent un appareil non compatible avec notre système de sonorisation sont plus susceptibles de causer de tels problèmes s'ils ne l'éteignent pas avant d'entrer dans la Chambre du Sénat. Si les honorables sénateurs n'éteignent pas leurs appareils en temps utile, les interférences se trouvent amplifiées. En effet, le fait d'éteindre ces appareils entraîne l'envoi d'un nombre accru de chaînes de données, ce qui ne fait qu'empirer le niveau d'interférences.

Je déclare que le rappel au Règlement fait par le sénateur Corbin est fondé. Par conséquent, je sollicite la coopération de tous les honorables sénateurs pour que l'ordre soit maintenu à la Chambre.

### **Question de privilège — Déclarations trompeuses alléguées**

Le 30 mai 2006

*Journaux*, p. 178-179

Le mercredi 10 mai, pendant la période des Déclarations de sénateurs, madame le sénateur Ringuette a donné avis qu'elle voulait soulever une question de privilège. L'ajournement de la séance à 16 h l'a empêchée de le faire à la fin de l'Ordre du jour. Elle n'a donc pu présenter son argumentation avant le lendemain. Madame le sénateur Ringuette a soutenu que le leader du gouvernement avait fait une déclaration trompeuse au Sénat en expliquant son absence de la période des questions du 2 mai. Elle a prétendu que cette explication allait à l'encontre de

certaines preuves qu'elle avait recueillies depuis. Le leader du gouvernement a réfuté cette affirmation en indiquant que son absence pendant une partie de la séance ce jour-là, y compris pendant la période des questions, était due à une réunion du Cabinet.

Après avoir entendu différents points de vue, j'ai dit que j'examinerais l'affaire. Je suis maintenant prêt à rendre ma décision.

Permettez-moi d'abord de préciser qu'il n'y a pas, à première vue, matière à question de privilège. À mon avis, cette affaire est le fruit d'un malentendu ou d'une mauvaise communication. Je n'ai rien entendu pour me persuader que les faits évoqués représentent une atteinte au privilège ou un outrage puisque le malentendu n'était ni intentionnel ni délibéré.

Dans son intervention, où elle a expressément fait mention d'outrage, madame le sénateur Ringuette a supposé que la réunion du Cabinet avait lieu en même temps que la période des questions du Sénat, qui chevauchait la période des questions de l'autre endroit, ce qui rendait improbable la tenue d'une réunion du Cabinet à la même heure. Pour sa part, madame le leader du gouvernement a expliqué que la période des questions de la Chambre des communes a lieu à heure fixe, de 14 h 15 à 15 h. Elle a aussi indiqué que la réunion du Cabinet avait commencé peu après 15 h.

Aucune règle n'interdit au leader du gouvernement de quitter le Sénat pour s'occuper d'affaires gouvernementales. La déclaration du sénateur LeBreton au sujet de ses activités n'entache pas l'autorité ou la dignité du Sénat et n'empêche pas le Sénat ou les sénateurs de s'acquitter de leurs fonctions. De plus, l'explication du sénateur n'était pas délibérément trompeuse, l'élément de tromperie étant une condition nécessaire à l'accusation d'outrage, comme le fait observer *Beauchesne*, 6<sup>e</sup> édition, cit. 62, page 20. En fin de compte, il semble évident qu'il y a eu un malentendu au sujet de certains faits, rien de plus.

Les questions de privilège et les outrages sont censés porter sur des points vraiment sérieux. Le privilège parlementaire est non pas une arme à manier pour porter atteinte aux droits des autres, mais bien un bouclier qui sert à protéger le Parlement et ses membres dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 43 du Règlement précise qu'« [i]l incombe à chaque sénateur de préserver les privilèges du Sénat », car « [u]ne atteinte aux privilèges d'un sénateur touche aux privilèges de tous les sénateurs et à la capacité du Sénat de s'acquitter de [ses] fonctions ». Parmi les privilèges que nous devons prendre soin de préserver figurent la liberté d'expression et le contrôle de nos travaux et délibérations. Dans le même ordre d'idées, l'outrage permet à l'une des chambres du Parlement, le Sénat ou la Chambre des communes, de défendre son autorité et sa dignité lorsqu'elles sont remises en question.

Des procédures ont été intégrées au *Règlement du Sénat* pour accélérer l'examen de questions de privilège et d'outrages possibles. Je dois, en tant que Président, appliquer les critères établis pour déterminer si, à première vue, l'atteinte au privilège ou l'outrage est fondé. Ces règles sont également censées guider les sénateurs qui se demandent s'il y a matière à question de privilège ou à outrage.

Je ne crois pas que l'article 43 du Règlement doit servir à régler une plainte ou un grief ordinaire, surtout s'il résulte d'un malentendu. Ce type de différend ne répond pas aux critères de base qui s'appliquent dans le cas d'une question de privilège et d'un outrage, à savoir qu'il doit « toucher directement aux privilèges du Sénat [ou] d'un de ses comités » et « viser à corriger une infraction grave et sérieuse ».

Le jeudi 22 juin, quelques jours avant l'ajournement du Sénat pour l'été, le sénateur Corbin a invoqué le Règlement au sujet d'un incident survenu plus tôt au cours de la séance, durant les déclarations des sénateurs. J'aimerais y revenir brièvement avant d'aborder le rappel au Règlement.

Au début de la séance, j'avais demandé à la Chambre si le sénateur Watt avait la permission du Sénat pour faire une déclaration en inuktitut. Lorsque la permission a été accordée, le sénateur Watt a fait sa déclaration. Immédiatement après, le sénateur Comeau a mis en garde ses collègues du Sénat sur ce qui venait de se produire. Il a fait valoir que le Sénat devrait se montrer prudent avant de permettre l'utilisation d'une troisième langue lorsqu'il n'est pas possible d'assurer l'interprétation simultanée dans les deux langues officielles.

Ce sont les observations du sénateur Comeau qui ont motivé le sénateur Corbin à invoquer le Règlement au sujet de plusieurs questions. Il a d'abord affirmé que ses droits de sénateur avaient été enfreints parce qu'il n'avait pas pu entendre la déclaration du sénateur Watt dans sa langue maternelle. Il n'y eu pratiquement aucune interprétation au poste français et le poste anglais était sporadique. Il a aussi fait savoir que la déclaration du sénateur Comeau contrevenait à l'article 22(4) du Règlement car elle prévoyait un débat sur la motion du sénateur Corbin inscrite au Feuilleton, qui visait à permettre aux sénateurs autochtones de prendre la parole dans leur langue maternelle à la Chambre. Enfin, il a demandé qu'on détermine si le sénateur Watt était effectivement autorisé à exercer « son droit autochtone ancien » de parler inuktitut, et si le Sénat est tenu d'assurer l'interprétation dans les deux langues officielles du Canada.

Le sénateur Comeau a répondu qu'il était prêt à me laisser le soin de rendre une décision. Étant donné qu'aucun autre sénateur n'avait cherché à exprimer son point de vue sur le rappel au Règlement, j'ai accepté de prendre la question en délibéré. Durant l'ajournement d'été, j'ai eu amplement le temps d'examiner les *Débats* et les ouvrages de procédure, et je suis prêt à exprimer mon point de vue sur le sujet.

Avant de traiter en détail des éléments relatifs à l'utilisation d'autres langues dans la Chambre du Sénat, j'aimerais aborder les trois questions soulevées par le sénateur Corbin. Il faut préciser en premier lieu que l'insatisfaction du sénateur Corbin concernant l'absence d'un service de traduction convenable fait écho à l'observation du sénateur Comeau. Les deux sénateurs sont manifestement d'accord sur ce point. L'utilisation d'une troisième langue pose toutefois un véritable problème au service d'interprétation, surtout lorsque le préavis est insuffisant. Si le français et l'anglais sont, aux termes de la loi, les langues officielles du Canada et que leur utilisation au Parlement est assurée, aucune règle du Sénat n'interdit cependant l'utilisation d'autres langues. D'ailleurs, d'autres langues ont déjà été utilisées avec la permission du Sénat. Il faut souligner toutefois qu'aucune ressource n'est prévue pour l'interprétation d'une autre langue, quel qu'elle soit.

Lorsque le sénateur Watt a obtenu la permission de parler en inuktitut, il avait en main une traduction anglaise de son texte. Cependant, en raison de la configuration actuelle de la cabine d'interprétation de la Chambre, il est difficile de traduire simultanément une troisième langue en français et en anglais. Même si le sénateur Watt avait aussi fourni une traduction française, nous aurions fait face au même problème car les deux interprètes partagent la même cabine et sont assis côte à côte. Comme on ne peut ouvrir qu'un micro à la fois, les interprètes anglophone et



francophone ne peuvent parler en même temps. C'est pourquoi l'interprétation en français fut silencieuse durant presque toute la durée de la déclaration du sénateur Watt. Le problème est bien réel et il n'existe pas de solution simple.

Le sénateur Corbin a également affirmé que le sénateur Comeau avait enfreint l'interdiction d'anticiper dans le sens que ses observations soulevaient des questions qu'il vaudrait mieux aborder dans le cadre d'un débat sur la motion du sénateur Corbin en faveur de l'utilisation de langues autochtones à la Chambre. Le sénateur Corbin soulève un bon point. L'article 22(4) prévoit que dans leurs déclarations, « les sénateurs ne doivent pas anticiper sur l'étude d'une question à l'ordre du jour ». Le sénateur Comeau a lui-même reconnu que le Sénat avait été saisi d'une motion sur la question des langues autochtones. Je suis cependant d'avis que le sénateur Comeau n'a pas eu l'intention de commenter l'objet de la motion du sénateur Corbin qui met en cause, en partie du moins, la reconnaissance du « droit inaliénable des premiers habitants du territoire (...) d'utiliser leur langue ancestrale (...) ». Comme je l'ai déjà signalé, les deux sénateurs souhaitaient faire valoir les difficultés des sénateurs à comprendre les propos du sénateur Watt.

Le troisième élément du rappel au Règlement fait par le sénateur Corbin concernait sa motion inscrite au Feuilleton. Le sénateur m'a demandé si à mon avis, lorsque le sénateur Watt parlait en inuktitut, « il exerçait son droit autochtone ancien de parler sa langue maternelle (...) ». C'est une question à laquelle je refuse de répondre dans le cadre du rappel au Règlement. Donner une réponse reviendrait en effet à présumer indûment d'une décision qui appartient au Sénat aux termes de la motion dont le sénateur a saisi cette Chambre pour qu'elle se prononce.

En ce qui concerne la question plus vaste de l'utilisation d'autres langues que le français et l'anglais, il peut être utile de rappeler aux honorables sénateurs la longue tradition voulant que dans la mesure de nos moyens, nous répondions aux besoins et aux intérêts particuliers. Cet usage de l'accommodement raisonnable englobe non seulement les demandes d'utiliser une autre langue, mais aussi les cas où un sénateur aurait demandé qu'un autre sénateur prononce un discours en son nom pour cause de maladie. Les sénateurs doivent savoir que, plus récemment, nos sténographes ont mis à profit leurs compétences pour permettre le sous-titrage bilingue en temps réel des délibérations de la Chambre pour les sénateurs et les visiteurs des tribunes qui présentent des déficiences auditives. Ce service est également assuré lors de la télédiffusion des délibérations des comités.

D'après ces exemples, il semble possible d'accéder à la demande des sénateurs qui souhaitent prendre la parole dans une langue autre que le français ou l'anglais. Dans une telle éventualité, je recommanderais qu'une traduction française et anglaise soit fournie au personnel de la Chambre du Sénat bien avant la séance afin de permettre la distribution à tous les sénateurs de la même façon que les décisions du président sont distribuées en Chambre. Il importe toutefois de se rappeler que lorsqu'une autre langue est utilisée à la Chambre, la tenue d'un débat intéressant devient plus difficile étant donné que peu de sénateurs, s'il en est, comprennent ce qui est dit, et que l'interprétation en anglais et en français continue de poser problème. J'estime donc que les préoccupations exprimées par les sénateurs Comeau et Corbin sont bien fondées. Les sénateurs devraient en effet pouvoir suivre toutes les délibérations du Sénat dans la langue officielle de leur choix. L'utilisation d'une autre langue n'est toutefois pas nécessairement exclue pour autant. Étant donné les circonstances actuelles, il conviendrait cependant de faire des interventions assez brèves, par exemple une déclaration ou un hommage, et d'éviter les débats de fond.

Les préoccupations des sénateurs Comeau et Corbin sont légitimes étant donné qu'il n'existe pas de règles et de consignes bien établies en ce qui a trait à l'utilisation de langues autres que le

français et l'anglais. Par ailleurs, je suppose que conformément au principe de l'accommodement raisonnable, le Sénat fera de son mieux pour répondre aux demandes futures.

### **Contenu de l'avis d'une question de privilège**

Le 19 octobre 2006

*Journaux, p. 535*

Si on invoque le Règlement pour faire en sorte que la présidence n'erre pas dans l'interprétation du Règlement, je serai heureux d'entendre les arguments.

Si je comprends bien, le rappel au Règlement vise un avis qui a été donné sur au sujet d'une question de privilège. Nous avons entendu les arguments. La présidence a pris la question en délibéré. Le Sénat a accepté que les choses en restent là pour le moment. Le sénateur Stratton a le droit de soulever la question de privilège, qui présente de l'intérêt pour tous les sénateurs parce que nous partageons tous les privilèges, et c'est le bon moment pour donner avis qu'il soulève la question de privilège. Cet avis restera en vigueur tant que la présidence ne se sera pas prononcée sur le rappel au Règlement.

Il serait contraire au Règlement de soulever la question dès maintenant, peu importe l'article invoqué. Comme nous en avons convenu plus tôt aujourd'hui, nous commencerons par la décision de la présidence et cette décision portera sur la recevabilité de l'avis de la question de privilège. S'il est recevable, le sénateur Stratton ne sera pas désavantagé par le délai imposé et pourra présenter ses arguments afin de tenter d'établir que la question de privilège est fondée à première vue.

### **Projet de loi — Débat quand la teneur a été renvoyée en comité**

Le 25 octobre 2006

*Journaux, p. 550*

Honorables sénateurs, la présidence va tâcher de faciliter la résolution de cette question.

Le point soulevé par madame le sénateur Carstairs et la manière dont elle l'a soulevé sont valides. Quand un comité est en train de rédiger un rapport, les sénateurs ne peuvent anticiper sur ce rapport ni en dévoiler le contenu pas plus que les membres dudit comité ne peuvent pas en dévoiler le contenu avant qu'il ait été déposé au Sénat.

La motion dont nous sommes saisis porte sur la suite du débat sur le principe du projet de loi à l'étape de la deuxième lecture. Le Sénat est bel et bien saisi de la question, même si le Comité spécial sur la réforme du Sénat est en train d'étudier l'objet du projet de loi.

En conclusion, le sénateur Tkachuk peut continuer son discours et je lui recommande d'éviter, dans la mesure du possible, d'anticiper sur le rapport. Il est préférable d'être historien plutôt que prophète.

### **Contenu de l'avis d'une question de privilège**

Le 26 octobre 2006

*Journaux, p. 557-560*

Mardi dernier, à l'étape des déclarations de sénateurs, le sénateur Stratton a indiqué au Sénat qu'il n'avait pas l'intention de donner suite à la question de privilège qu'il avait soulevée jeudi dernier, le 19 octobre.

Les honorables sénateurs se souviendront que j'avais pris en délibéré le rappel au Règlement de madame le sénateur Fraser qui remettait en question le caractère adéquat de la prétendue atteinte au privilège évoquée par le sénateur Stratton. Il me reste à me prononcer sur ce rappel au Règlement. La décision du sénateur Stratton de ne pas donner suite à sa question de privilège n'élimine pas pour autant mon obligation de statuer sur ce rappel au Règlement.

Permettez-moi de résumer brièvement les éléments des échanges qui ont entouré, jeudi dernier, ce rappel au Règlement. Madame le sénateur Fraser a tout d'abord fait valoir que les avis donnés par le sénateur Stratton n'étaient pas corrects parce qu'ils ne renfermaient pas suffisamment d'information sur l'objet de la question de privilège. Elle estimait que, compte tenu de ce manque d'information, les sénateurs ne pouvaient savoir sur quoi portait la question de privilège. Un certain nombre de sénateurs ont aussi pris la parole sur ce rappel au Règlement. Disant comprendre en général le point de vue de madame le sénateur Fraser, le sénateur Comeau a expliqué que l'article 43, tel qu'il est actuellement libellé, demande seulement à un sénateur de donner un préavis sans avoir « à préciser l'objet de la motion ». Il a ajouté que, tel qu'il est actuellement libellé, le Règlement n'exige qu'un simple préavis. Madame le sénateur Cools a réitéré certains des arguments de madame le sénateur Fraser, expliquant que la raison d'être d'un avis est de faire en sorte que les sénateurs ne soient pas pris par surprise. Comme elle l'a précisé, l'avis doit contenir au moins assez d'information pour indiquer aux sénateurs qui voudraient intervenir dans le débat s'ils doivent s'y préparer. Le sénateur Austin a également reconnu la nécessité d'une « communication de nature générale » de la question de privilège. Enfin, le sénateur Banks, sans prendre une position précise, a évoqué une contradiction apparente entre les paragraphes 43(1) et 59(10) du Règlement. Je remercie tous les sénateurs qui ont participé aux échanges entourant ce rappel au Règlement.

Depuis le moment où ce rappel au Règlement a été fait, j'ai eu l'occasion de consulter le Règlement et les ouvrages de procédure et d'examiner les pratiques récentes pour me renseigner de mon mieux sur la façon d'interpréter et d'appliquer l'article 43 du Règlement. Ce qu'il faut déterminer, c'est si les avis que le sénateur Stratton a donnés oralement et par écrit satisfaisaient bel et bien aux exigences de l'article 43.

Dans l'évaluation de la signification de l'avis, qui est essentielle pour déterminer le bien-fondé de ce rappel au Règlement, il faut absolument examiner le but de l'avis requis. Je crois qu'il convient d'examiner non seulement l'article 43 du Règlement, mais aussi d'autres règles en vigueur au Sénat ainsi que les pratiques actuelles qui permettent de mieux savoir quelle est la raison d'être de l'avis et quel est le but qu'il doit servir. La Partie VI du *Règlement du Sénat*, de l'article 56 jusqu'à l'article 59, porte sur les avis. Ces articles non seulement identifient les délais applicables, soit un jour ou deux jours lorsqu'un avis est nécessaire, mais aussi confirment que l'avis doit avoir un sens. Par exemple, aux termes du paragraphe 56(1) du Règlement, « un sénateur qui veut donner un avis d'une interpellation ou d'une motion de fond doit mettre cet avis par écrit, le signer, en donner lecture [...] au cours d'une séance du Sénat, puis le transmettre immédiatement au greffier au bureau ». De même, aux termes du paragraphe 56(2) du Règlement, un sénateur qui compte soulever un débat au moyen d'une interpellation « doit, dans l'avis déposé en conformité de la présente règle, signifier au Sénat le sujet de son interpellation ». Il ne convient pas, dans un avis, d'exprimer simplement l'intention de présenter une motion ou de faire une interpellation. Penser qu'il devrait en être autrement fausserait sérieusement le sens et l'intention de l'avis. Par exemple, qui considérerait comme un avis adéquat une déclaration faite par un sénateur en vue de présenter une motion sans que la teneur de cette motion soit indiquée ou une proposition demandant qu'un comité entreprenne une étude sans que le sujet de cette étude soit mentionné? L'avis doit indiquer le sujet envisagé aux fins du débat et de toute décision à prendre.

Le bien-fondé de cette proposition ressort clairement à l'examen des ouvrages qui sont souvent consultés pour permettre de mieux comprendre les procédures du Sénat. À la page 464 de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes* de Marleau et Montpetit, il est écrit que le but de l'avis est de « prévenir les députés et la Chambre de manière à ce qu'ils ne soient pas appelés à se pencher sur une question à l'improviste ». Les motions pour lesquelles un avis est normalement nécessaire visent habituellement l'obtention d'une décision du Sénat pour qu'une chose soit faite ou qu'un jugement soit porté sur une question particulière. Ces motions font toujours l'objet d'un débat, et l'avis est requis pour permettre aux parlementaires de se renseigner en vue du débat à venir et de s'y préparer s'ils désirent intervenir. Dans une décision rendue le 21 juin 1995, le Président Molgat expliquait en ces termes la raison d'être de l'avis :

L'objet du préavis est de prévenir les sénateurs de ce qui va être étudié, de sorte qu'ils aient la possibilité de se préparer. Autrement, pourquoi faudrait-il un préavis? Les sénateurs doivent avoir l'occasion de se préparer pour le débat. L'objet n'est pas de retarder les travaux du Sénat, mais simplement de permettre qu'ils se déroulent de façon ordonnée.

Quant aux exigences précises d'avis dans le cas d'une question de privilège, il faut souligner que les règles sont légèrement différentes pour ce qui est de la marche à suivre. Le sénateur qui souhaite soulever une question de privilège doit en donner préavis par écrit au bureau du greffier trois heures avant le début de la séance afin que l'avis puisse être distribué à temps à tous les sénateurs. De plus, le sénateur doit présenter cet avis de vive voix durant les déclarations de sénateurs. Cette double exigence applicable à l'avis montre l'importance qui doit être accordée à toute prétention à une question de privilège qu'un sénateur désire présenter en vertu de l'article 43 du Règlement. Ces exigences ont été délibérément imposées pour permettre une préparation suffisante en vue de l'examen de la question de privilège le même jour. C'est ce qui, en fait, constitue l'aspect exceptionnel de l'avis. L'avis écrit prévient les sénateurs de la possibilité qu'une certaine question de privilège soit portée à l'attention du Sénat. L'avis donné oralement confirme qu'un sénateur a l'intention d'aborder la question à la fin des travaux de l'ordre du jour. C'est pourquoi j'estime que l'interprétation correcte du Règlement exige que l'avis soit suffisamment explicite et complet. Autrement dit, il doit clairement identifier l'objet de la question de privilège.

J'ai examiné divers avis présentés depuis l'entrée en vigueur de l'article 43 en 1991. Dans tous les cas dont j'ai pris connaissance, les sénateurs avaient donné une idée de la question de privilège envisagée. Une seule fois, le sénateur n'avait pas indiqué adéquatement, dans son avis oral, quelle était la nature de la question de privilège, mais l'avis écrit était suffisamment clair à propos du point en question et aucun rappel au Règlement n'a été fait pour contester l'avis donné oralement. J'ai également pris connaissance d'un autre cas où l'avis écrit n'avait pas été suivi de l'avis oral, probablement parce que le sénateur avait décidé de laisser tomber le point qu'il avait l'intention de présenter en tant que question de privilège. Dans tous les autres cas que j'ai examinés jusqu'à maintenant, les deux avis mentionnaient l'objet de la question de privilège.

Dans ce cas précis, ni l'avis écrit ni l'avis oral donnés par le sénateur Stratton ne mentionnaient l'objet de la question de privilège. Ils disaient simplement que le sénateur allait exposer au Sénat une situation qui constituait « un outrage au Parlement et un affront aux privilèges du Sénat et de tous les sénateurs ». Ces avis n'étaient pas suffisants. Par conséquent, le rappel au Règlement fait par madame le sénateur Fraser est fondé et de ce fait, à cause des avis inadéquats qu'il a donnés, le sénateur Stratton n'aurait pas pu présenter sa question de privilège aux termes de l'article 43 du Règlement.

Avant de me rasseoir, je voudrais parler de deux autres points liés à ce rappel au Règlement. Tout d'abord, je voudrais parler de la tentative faite par le sénateur Stratton de présenter sa motion sur la question de privilège à la fin de la séance de jeudi dernier. Le sénateur a expliqué qu'il agissait ainsi en conformité avec le paragraphe 59(10) du Règlement qui permet de soulever une question de privilège sans qu'un préavis ait été présenté. Madame le sénateur Fraser a pris la parole immédiatement pour s'opposer à cette façon de faire, et j'ai alors rappelé au Sénat que j'avais déjà indiqué que je prenais la question en délibéré et qu'il serait contraire au Règlement de donner suite maintenant à la présumée question de privilège.

Lorsqu'elle est intervenue pour s'opposer à ce que le sénateur Stratton tentait de faire, madame le sénateur Fraser a fait valoir que le paragraphe 59(10) du Règlement avait probablement été conçu pour les cas où une question de privilège se présentait au cours d'un débat. « C'est la seule explication que j'ai pour justifier l'existence du paragraphe 59(10) du Règlement », a-t-elle dit. Dans le cadre des vérifications que j'ai effectuées, j'ai examiné les modifications apportées au Règlement en 1991. Avant l'adoption de ces modifications, aucun mécanisme n'était prévu pour la présentation d'une question de privilège relativement à un avis. L'ancienne disposition du Règlement se lisait simplement comme suit :

S'il se présente un cas ou une question qui touche directement les privilèges du Sénat, ou ceux d'un de ses comités ou d'un sénateur, il est permis de présenter, sans préavis, une motion réclamant l'intervention du Sénat en la matière; on devra alors différer l'étude d'autres motions et celle des articles de l'ordre du jour jusqu'à ce que cette question soit décidée, à moins que la suite de la discussion soit renvoyée à une séance ultérieure.

Le paragraphe 59(10) du Règlement découle clairement de cet ancien article qui a été complètement remplacé par l'article 43 actuellement en vigueur. Ce qui est arrivé, je crois, c'est que, lorsque les modifications corrélatives ont été apportées au Règlement, on n'a pas retouché cette disposition comme il aurait fallu le faire. Il aurait fallu la supprimer au complet ou la modifier pour préciser dans quelles circonstances une question de privilège peut être soulevée sans avoir fait l'objet d'un préavis. Il s'agit peut-être là de l'un des rares articles du Règlement qui n'ont pas été harmonisés avec les autres articles ou qui ne sont pas faciles à comprendre. Il pourrait être nécessaire, à un moment donné, de demander au Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement d'examiner la question et d'éliminer les anomalies ou les incohérences qui subsistent dans le Règlement.

Lorsque le Comité du Règlement examinera cette question, il pourrait en profiter pour examiner également le second point dont je voulais parler. Jeudi dernier, juste après que le sénateur Stratton eut donné son avis de vive voix à l'étape des déclarations de sénateurs, madame le sénateur Fraser a voulu invoquer le Règlement pour contester cet avis. J'ai alors répondu qu'il n'était pas possible d'invoquer le Règlement à ce moment-ci de la séance. J'ai fait cette déclaration parce que je croyais que les déclarations de sénateurs font partie des affaires courantes et que, conformément au paragraphe 23(1) du *Règlement du Sénat*, les rappels au Règlement ou les questions de privilège ne sont admissibles qu'au moment de l'appel de l'ordre du jour. C'est, je pense, un point de vue largement accepté qui semble étayé par bon nombre de nos règles et documents de travail, dont le Feuilleton. Or, alors que je préparais cette décision, j'ai examiné de plus près le *Règlement du Sénat* et je me suis ravisé. Contrairement à ce que je croyais, les déclarations de sénateurs ne font pas partie des affaires courantes. C'est ce qui ressort d'une lecture attentive du paragraphe 23(6) du *Règlement du Sénat*. Les quinze minutes prévues pour les déclarations de sénateurs ne font pas partie des trente minutes prévues pour les affaires courantes, qui commencent par le dépôt des documents, se poursuivent jusqu'à la présentation de

pétitions et sont suivies de la période des questions. Maintenant, je sais où commencent et finissent exactement les affaires courantes, et l'interprétation que j'en ai est appuyée par une décision rendue par la présidence le 11 décembre 1997. J'estime néanmoins que certaines dispositions du Règlement pourraient être formulées plus clairement et que le Comité du Règlement pourrait les clarifier, ce qui réduirait la confusion et les malentendus qui surviennent parfois. À cet égard, je partage certains des sentiments que le sénateur Comeau et madame le sénateur Cools ont exprimés jeudi dernier lors du débat sur ce rappel au Règlement.

### **Rapport de comité — Signification procédurale d'observations**

Le 30 octobre 2006

*Journaux*, p. 670

J'estime que le sénateur Murray a raison une fois de plus. Ces observations font suite à la signature de l'honorable Donald Oliver, le président. Le rapport officiel est le texte qui précède la signature du Président.

Cela dit, la motion du sénateur Stratton, appuyée par le sénateur Comeau, porte que le rapport signé par le sénateur Oliver soit adopté. Dans le document qui a été diffusé, nous allons du début jusqu'à la page 30.

### **Période des questions — Questions aux ministres**

Le 31 octobre 2006

*Journaux*, p. 675-677

Le 19 octobre dernier, le sénateur Murray a invoqué le Règlement pour contester la pertinence d'une question posée au sénateur Fortier durant la période des questions. Le sénateur Murray estimait que cette question n'aurait pas dû être autorisée, car elle se rapportait aux responsabilités politiques du sénateur Fortier à l'égard de Montréal et non à sa charge ministérielle.

Tout d'abord, j'aimerais revenir sur la situation qui a donné lieu à ce rappel au Règlement. Durant la période des questions, la sénatrice Fraser a posé une question au « ministre responsable de la région de Montréal ». Sa question concernait « la nouvelle initiative ciblée pour les travailleurs âgés, annoncée [...] par la ministre des Ressources humaines et du Développement social », et ce qu'il en était de cette initiative pour les régions métropolitaines comme Montréal. Le sénateur Fortier a répondu à cette première question. La sénatrice Fraser lui a ensuite posé une question supplémentaire à laquelle il a de nouveau répondu.

Le sénateur Murray a alors invoqué le Règlement, citant le paragraphe 24(1) du Règlement, qui se lit comme suit :

- 24.(1) Lorsque le Président annonce la période des questions, un sénateur peut, sans préavis, adresser une question orale :
- a) au leader du gouvernement au Sénat, s'il s'agit d'une question relative aux affaires publiques,
  - b) à un sénateur qui est aussi ministre, s'il s'agit d'une question relative à sa charge ministérielle [...]

Le sénateur Murray a soutenu que, puisque le sénateur Fortier est ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, la question initiale et la question supplémentaire concernant le ministère des Ressources humaines et du Développement social n'auraient pas dû lui être adressées. Le sénateur Murray a expliqué que, même si le sénateur Fortier a des responsabilités

politiques en plus de ses fonctions de titulaire d'un ministère, les questions qui lui sont adressées durant la période des questions doivent se rapporter directement à ces fonctions ministérielles et non à d'autres responsabilités, dont celles de représentant d'une région donnée.

Un certain nombre de sénateurs ont pris part au débat. La sénatrice Fraser a déclaré que, lorsque le sénateur Fortier a accédé au Sénat et a été nommé ministre, il a été « désigné comme le ministre chargé de représenter Montréal ». Comme il est de notoriété publique que le sénateur a cette charge additionnelle, la sénatrice Fraser croyait que les questions concernant Montréal entraient dans les responsabilités ministérielles du sénateur Fortier.

Le sénateur Comeau a souligné que, même si certains ministres se sont vu confier des « tâches spéciales » par le premier ministre, ces responsabilités ne sont pas liées à leurs responsabilités ministérielles. Il a ajouté que les questions qui sont posées aux ministres durant la période des questions doivent se rapporter directement au ministère dont ils sont responsables et non aux tâches spéciales qu'ils peuvent avoir.

Pour terminer, le sénateur Moore a déclaré qu'il serait peut-être utile, aux fins de ma décision, que je consulte les documents officiels pour vérifier quelles sont les responsabilités du sénateur Fortier en tant que ministre.

Je remercie les honorables sénateurs qui ont participé au débat sur ce rappel au Règlement. J'ai examiné la question et je suis maintenant prêt à rendre ma décision.

L'histoire de l'article 24 du Règlement remonte au 10 décembre 1968, premier jour où une période de questions officielle en conformité avec le *Règlement du Sénat* a eu lieu en tant que composante des séances du Sénat. L'article 20 du Règlement avait été établi pour permettre aux sénateurs de poser des questions au leader du gouvernement. Le 14 juin 1977, une modification de cet article était adoptée, donnant lieu au libellé actuel de l'article 24 du Règlement.

Dans l'élaboration de nos lignes directrices applicables à la période des questions, nous nous sommes souvent inspirés de certaines pratiques générales de la Chambre des communes. Cette chambre s'est déjà penchée sur ce type de question et a établi des principes pour aider son Président à gérer les questions orales. Le 16 octobre 1968, dans une décision qu'il rendait relativement à la période des questions, le Président Lamoureux faisait la déclaration suivante :

... il est permis de poser à un ministre des questions relatives à un ministère qui relève de sa compétence en sa qualité de ministre ou de ministre suppléant, mais il n'est pas permis de poser des questions à un ministre, et il ne lui est pas davantage permis de répondre, en toute autre qualité, par exemple en qualité de ministre représentant une province ou une partie de province, ou encore à titre de porte-parole d'un groupement racial ou religieux.

Ce principe s'est retrouvé dans les pratiques de cette chambre, comme en témoigne la 6<sup>e</sup> édition de l'ouvrage *Jurisprudence parlementaire de Beaudesne*. Au commentaire 412, le Beaudesne cite la décision du Président Lamoureux et en reprend le libellé.

Il a été tenu compte de l'avis du Beaudesne dans l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes* de Marleau et Montpetit. Aux pages 426 et 427, il est écrit qu'« une question ne devrait pas [...] porter sur [...] d'autres fonctions présumées du ministre, comme des responsabilités politiques au sein de son parti ou d'une région ». Par conséquent, il m'apparaît

évident que les questions qui ne se rapportent pas aux responsabilités ministérielles sont irrecevables.

La question qui se pose alors est la suivante : « Quelles sont les responsabilités ministérielles du sénateur Fortier? »

Dans la commission en vertu de laquelle il a été nommé ministre du Cabinet, le sénateur Fortier est désigné comme ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux. Il n'est fait mention, dans cette commission, d'aucune responsabilité à l'égard de la région de Montréal. J'en conclus donc que les fonctions que le premier ministre a confiées au sénateur Fortier en dehors de son ministère sont de nature politique et qu'elles n'entrent pas dans ses responsabilités administratives directes à l'égard de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Durant la période des questions, les seules questions posées au sénateur Fortier qui seront recevables seront celles qui se rapportent directement à ses responsabilités en tant que ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

### **Message des Communes**

Le 22 novembre 2006

*Journaux, p. 782*

La présidence décide que le message a été reçu et que le Sénat en est bien saisi. Les décisions doivent renfermer des motifs. Ces derniers sont nombreux. Je vais commencer par un principe, et je voudrais présenter des excuses aux sténographes, mais c'est un principe très ancien :

*Nihil est in intellectu quod non prius in sensu*, ce qui signifie que rien n'est dans l'intellect qui ne soit d'abord passé dans les sens.

Le sénateur Cools a attiré notre attention sur l'importance pour nous, en tant que sénateurs, de savoir ce dont nous sommes saisis. Comment sommes-nous saisis de certaines questions? C'est, notamment, par tradition orale. Nous déposons beaucoup de documents dans cette enceinte et ainsi, la tradition écrite est également importante au Parlement.

Les sénateurs savent aussi que nous débattons souvent les projets de loi à l'étape de la deuxième lecture sans jamais les lire en entier, ce que nous serions obligés de faire si un sénateur insistait pour que nous le fassions. La situation est la même à l'étape de la troisième lecture.

Ce sont là certaines des raisons pour lesquelles la présidence estime que le Sénat est convenablement saisi de ce message. Le Président s'est levé et a commencé à le lire. Le Sénat a exprimé à l'unanimité son opinion selon laquelle même si les 30 pages n'étaient pas lues physiquement, le Sénat était bel et bien saisi du message et de la totalité de son contenu. Une partie du message a donc été présentée selon la tradition orale, et le reste a été présenté par écrit. Ce sont là mes raisons et ma décision.

### **Débat — Ajournement au nom d'un sénateur absent (décision rendue par la présidente intérimaire)**

Le 7 février 2007

*Journaux, p. 1024-1026*

Je suis prête à me prononcer sur le rappel au Règlement que le sénateur Comeau a fait hier lorsque l'ajournement du débat sur le projet de loi S-222 a été proposé.



À la fin des discours préliminaires sur le projet de loi, le sénateur Moore a proposé que le débat soit ajourné jusqu'à la prochaine séance et que l'affaire reste inscrite au nom du sénateur Jaffer.

Le sénateur Comeau a alors invoqué le Règlement, faisant valoir que, puisque le sénateur Jaffer ne semblait pas être à la Chambre à ce moment-là, le débat ne devrait pas être ajourné en son nom. Cette intervention a donné lieu à une discussion sur la pratique consistant à ajourner le débat au nom d'un autre sénateur. Durant la discussion, certains sénateurs ont déclaré qu'il y avait souvent eu ajournement d'un débat au nom d'un autre sénateur. D'autres estimaient toutefois qu'il s'agissait là d'une pratique contestable.

À l'issue de la discussion sur ce rappel au Règlement, le débat a été ajourné sur une motion du sénateur Moore, appuyé par le sénateur Robichaud, comme on peut le lire à la page 1016 des *Journaux* d'hier. Compte tenu des différents points de vue exprimés, j'ai dit que je rendrais une décision à ce sujet. Le sénateur Fraser a ensuite invoqué le Règlement sur un autre point pour exprimer ses inquiétudes quant à la tendance récente à faire référence à des sénateurs absents et pour encourager les sénateurs à éviter cette pratique à l'avenir. Le sénateur Comeau a alors mentionné que ces propos renforçaient le point qu'il avait fait valoir dans le premier rappel au Règlement. J'ai alors précisé que j'examinerais également cette question dans le cadre de ma décision.

J'aimerais tout d'abord citer, au complet, l'article 49 du Règlement :

49.(1) Toute motion d'ajournement d'un débat sur une affaire autre que du gouvernement est considérée comme une motion pour reporter le débat au jour indiqué dans la motion ou, à défaut, au jour de séance suivant. Dans les deux cas, l'affaire demeure inscrite au *Feuilleton* au nom du sénateur qui a proposé l'ajournement ou d'un autre sénateur, le cas échéant.

(2) Toute motion d'ajournement du débat sur une affaire du gouvernement est considérée comme une motion pour reporter le débat au jour de séance suivant. Le sujet alors ne reste pas inscrit à l'ordre du jour ni au *Feuilleton* au nom d'un sénateur, mais peut y être réinscrit selon le paragraphe 27(1) du Règlement.

Cet article du Règlement est essentiel pour traiter de l'ajournement d'un débat au nom d'un sénateur. À partir de cet article, nous pouvons en arriver à des conclusions pertinentes selon qu'il s'agit ou non d'une affaire émanant du gouvernement.

Dans le cas d'une affaire émanant du gouvernement, aux termes de l'article 49(2) du Règlement, le débat est reporté au jour de séance suivant et le sujet ne reste pas inscrit au nom d'un sénateur. Dans les faits, le nom d'un sénateur est parfois indiqué quand la motion d'ajournement du débat sur une affaire émanant du gouvernement est proposée, mais cela n'a aucune portée sur le plan de la procédure et le nom du sénateur ne figure pas au *Feuilleton*. Il s'agit plutôt d'une indication montrant qu'un sénateur est intéressé à prendre la parole sur la question.

Dans le cas d'une affaire autre qu'une affaire émanant du gouvernement, l'article 49(1) du Règlement dit clairement qu'au moment de l'ajournement, elle demeurera inscrite au *Feuilleton* au nom du sénateur qui a proposé l'ajournement ou d'un autre sénateur, le cas échéant. Par conséquent, la présentation d'une motion visant à ajourner le débat au nom d'un autre sénateur est acceptable. Le Règlement le permet, et c'est pratique courante. En fait, même les motions de fond, qui peuvent donner lieu à un débat, sont parfois proposées par un sénateur au nom d'un autre sénateur. C'est d'ailleurs le cas de la motion 131, qui est actuellement inscrite au *Feuilleton*

et qui a été proposée par le sénateur Tkachuk au nom du sénateur Segal. De même, l'article 56(3) du Règlement prévoit qu'un sénateur peut déposer un avis au nom d'un autre sénateur absent.

Bien entendu, l'ajournement par un sénateur au nom d'un autre sénateur se produira le plus souvent lorsque le sénateur au nom duquel l'ajournement est proposé est absent de la Chambre. Un sénateur qui prévoit être absent mais qui aurait voulu prendre la parole sur une question peut demander à un collègue d'ajourner le débat en son nom.

Cela ne signifie pas que le sénateur au nom duquel le débat est ajourné aura le monopole de la parole la prochaine fois que la question sera abordée et qu'il pourra retarder le débat. Le Président Molgat avait rendu une décision à ce sujet le 10 décembre 1996, décision qui figure aux pages 744 et 745 des *Journaux*. Dans cette décision, il déclarait que, même si le débat sur une affaire autre qu'une affaire émanant du gouvernement peut être ajourné au nom d'un sénateur, cela « ...ne signifie pas que seul ce sénateur a le droit de décider si l'affaire va être débattue, bien que cette impression ait pu avoir été donnée en raison de la courtoisie témoignée habituellement par le Sénat envers le sénateur qui propose l'ajournement de la question ». Le Président Molgat ajoutait cette précision : « Si le Sénat décide de débattre l'affaire, il accordera habituellement au sénateur qui a demandé l'ajournement la possibilité de prendre la parole le premier; autrement, n'importe quel autre sénateur pourra intervenir ». Par conséquent, le sénateur au nom duquel le débat a été ajourné a le droit de prendre la parole en premier lieu la prochaine fois que la question sera débattue. Mais si un autre sénateur est alors prêt à prendre la parole à ce sujet et que le sénateur au nom duquel l'ajournement a été ajourné n'est pas prêt à le faire, le sénateur qui est prêt à intervenir aura parfaitement le droit de le faire.

En ce qui concerne la mention de l'absence ou de la présence des sénateurs, l'ouvrage de Marleau et Montpetit *La procédure et les usages de la Chambre des communes* dit clairement, à la page 188, que « le Président a d'ailleurs toujours rappelé aux députés qu'ils ne doivent pas signaler l'absence d'un autre député car les députés doivent être à bien des endroits, afin de bien remplir les devoirs de leur charge ». Il en est de même pour les sénateurs. En outre, à la page 146 de la sixième édition du *Beauchesne*, on peut lire, au commentaire 481c), que l'usage interdit qu'un député, lorsqu'il a la parole, souligne l'absence ou la présence de tel ou tel député. Cette mise en garde générale s'applique clairement aux débats, mais je tiens à souligner que le libellé même de l'article 49(1) du Règlement prévoit effectivement la possibilité de procéder autrement dans le cas d'une motion d'ajournement, comme je l'ai mentionné précédemment. Dans les autres cas où le Règlement exige que l'absence d'un sénateur soit signalée, je pense ici à l'article 11 du Règlement aux termes duquel le greffier doit informer le Sénat de l'absence inévitable du Président et du remplacement de celui-ci par le Président intérimaire au début de la séance, la mention de cette absence est tout à fait appropriée, voire obligatoire. De plus, l'information au sujet des présences est disponible dans les *Journaux* et le registre des présences, et le Sénat a un système qui rend compte des travaux des sénateurs. Néanmoins, les sénateurs devraient faire preuve de prudence lorsqu'ils font référence, dans les débats, à l'absence d'autres sénateurs.

En conclusion, j'estime que la proposition visant à ajourner le débat sur le projet de loi S-222 au nom d'un autre sénateur était recevable.

**Motion — Félicitations du Sénat au Président (décision rendue par la présidente intérimaire)**

Le 8 février 2007

*Journaux*, p. 1037-1039

La semaine dernière, plus précisément le mardi 30 janvier, le sénateur Comeau a invoqué le Règlement tandis que le Président prenait place au fauteuil. J'ai eu l'occasion depuis de consulter le Président à ce sujet et je rends aujourd'hui une décision en son nom. Le rappel au Règlement a été fait après que le sénateur Joyal eut terminé son discours sur la motion qu'il avait présentée pour féliciter le Président et lui témoigner la confiance du Sénat. Même s'il ne doutait nullement que tous les sénateurs approuvaient l'intention de cette motion, le sénateur Comeau a remis en question la recevabilité de la motion en tant que motion de confiance envers le Président. Après avoir cité l'article 34 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, il a déclaré que le Sénat n'avait pas le pouvoir de nommer ou de remplacer le Président du Sénat, ce pouvoir étant réservé exclusivement au gouverneur général. Le sénateur Comeau a également laissé entendre que, si le Sénat voulait donner suite à la proposition du sénateur Joyal, il devrait recourir à un moyen autre qu'une motion.

Plusieurs autres sénateurs ont pris la parole sur ce rappel au Règlement. Le sénateur Murray a déclaré qu'il suffisait de modifier la motion et d'en supprimer la deuxième partie, ce qui réglerait la préoccupation du sénateur Comeau. Il a également rappelé qu'une motion de blâme avait été proposée à l'endroit de l'un de nos anciens Présidents en 1990.

Prenant la parole, le sénateur Hays a tenté d'établir une distinction entre le libellé de la motion et la teneur du discours du sénateur Joyal. Il a déclaré que, même si le discours du sénateur Joyal, qui revêtait davantage, à son avis, le caractère d'une interpellation, pouvait donner l'impression que l'adoption de la motion aboutirait à une modification de la façon dont le Président est nommé, rien dans le libellé de la motion ne soutenait une telle conclusion. Il a également fait remarquer que les sénateurs ont toujours eu beaucoup de latitude pour intervenir au sujet de motions ou d'interpellations. Pour sa part, le sénateur Fraser a fait écho aux observations du sénateur Hays et a renforcé l'idée selon laquelle le libellé de la motion n'était pas inconstitutionnel, estimant plutôt qu'il énonçait un fait, à savoir que le Président doit avoir l'appui de la majorité des sénateurs sans quoi ses décisions pourront être renversées et il ne pourra plus exercer efficacement ses fonctions au Sénat.

Citant la 6<sup>e</sup> édition du *Beauchesne*, le sénateur Corbin a déclaré, à l'intention des sénateurs, que le Président ne peut décider d'aucune question d'ordre constitutionnel ou juridique. Il a soutenu que le sénateur Comeau tentait de demander une telle décision dans son rappel au Règlement. Enfin, le sénateur Cools a dit qu'elle appuyait l'objection du sénateur Comeau et les observations du sénateur Murray. Elle a ajouté quelques points à la discussion. Premièrement, elle a dit que la motion renfermait deux propositions distinctes et qu'elle pouvait être divisée en deux parties. Elle a ensuite demandé au sénateur Joyal d'envisager la possibilité de diviser ainsi sa motion. Deuxièmement, elle a dit craindre que la teneur de cette motion et la nature du rappel au Règlement n'obligent le Président à être juge de sa propre cause. Elle trouvait plus approprié que tout débat sur l'avenir du rôle et des fonctions du Président fasse l'objet d'une autre motion n'évoquant pas le titulaire de ce poste.

Avant de rendre la décision à ce sujet, je voudrais, au nom du Président, remercier tous les honorables sénateurs qui ont participé au débat sur ce rappel au Règlement. Le Président et moi avons eu, depuis, l'occasion de revoir les *Débats*, de consulter les ouvrages de procédure et de prendre connaissance des précédents en la matière.

La question à trancher consiste à déterminer si la motion du sénateur Joyal est recevable, sur le plan de la procédure, à des fins de débat et de décision par le Sénat.

Même si l'objection du sénateur Comeau visait à la fois la motion et le discours du sénateur Joyal, la question à trancher concerne la recevabilité de la motion sur le plan de la procédure. Par conséquent, c'est uniquement la motion qui doit faire l'objet d'un examen. De plus, même si, comme le sénateur Corbin l'a souligné, le Président ne peut décider de questions d'ordre constitutionnel, il incombe à la présidence de décider si cette motion peut faire l'objet ou non d'un débat.

Il ressort de la consultation des autorités en matière de procédure qu'il existe de nombreux précédents de motions de confiance envers un Président ou, comme ces motions sont parfois appelées, de motions de blâme. Comme le sénateur Murray l'a rappelé dans son intervention, une motion de blâme avait été présentée à l'endroit du Président du Sénat en 1990, dans le cadre des événements ayant entouré le débat sur la TPS. Cette motion avait été débattue et était restée au Feuilleton pendant une longue période. De plus, à la page 266 de l'ouvrage de Marleau et Montpetit *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, on peut lire que des motions de blâme ont déjà été présentées à l'endroit du Président et des vice-présidents de la Chambre des communes. En outre, à la page 294, on retrouve plus de 15 exemples de motions semblables présentées à l'égard de présidents d'assemblées législatives provinciales et territoriales. Ces exemples démontrent bien que les motions de blâme et les motions de confiance envers un Président sont recevables et qu'elles peuvent faire l'objet d'un débat et d'une décision par une assemblée. Ces précédents vont dans le sens des observations faites aux pages 386 et 387 de la 23<sup>e</sup> édition du Erskine May où l'on peut lire que les réflexions concernant un Président, y compris les questions de confiance, ne peuvent être débattues que si elles font l'objet d'une motion de fond, ce qui permet une décision distincte de la Chambre.

Jusqu'à maintenant, c'est la recevabilité des motions de blâme qui a été examinée. Et les autorités et les précédents ne laissent planer aucun doute : une motion de blâme est recevable. Dans le cas présent, cependant, il n'y a rien dans le libellé de la motion qui sous-entende un blâme. Raison de plus de juger cette motion recevable. Quoi qu'il en soit, elle ne modifiera aucunement le processus actuel de nomination, le rôle ou les fonctions du Président; elle reflétera simplement l'avis du Sénat. De telles motions ne sont pas rares. Déjà, au cours de la présente session, plusieurs motions portant sur des questions et des événements d'ordre national et international ont été proposées et adoptées. Par conséquent, il n'y a, sur le plan de la procédure, aucune raison de rejeter cette motion. Ce rappel au Règlement n'est pas fondé. La motion est recevable, sur le plan de la procédure, et le débat peut se poursuivre.

### **Projet de loi — Nécessité de la Recommandation royale**

Le 20 février 2007

*Journaux*, p. 1095-1098

Le 30 janvier dernier, lorsque le Sénat a repris le débat sur la motion tendant à la deuxième lecture du projet de loi S-221, Loi prévoyant l'établissement et la tenue d'un registre national des instruments médicaux, le sénateur Comeau a invoqué le Règlement, demandant s'il convenait que ce projet de loi provienne du Sénat. Aux termes du projet de loi S-221, le ministre de la Santé désigne un directeur du Registre des instruments médicaux, lequel doit tenir un registre. Le sénateur Comeau a soutenu que ce projet de loi exigerait des dépenses supplémentaires et que cela sous-entendait donc l'affectation de fonds publics. Par conséquent, a-t-il dit, le projet de loi S-221 nécessite une recommandation royale et doit provenir de l'autre endroit.

Le sénateur Comeau a souligné qu'aux termes de l'article 4 du projet de loi, le registre qui sera créé sera distinct des activités du programme du ministère et qu'il requerra un budget d'exploitation distinct. Il a ensuite attiré l'attention des sénateurs sur ce qu'on peut lire à la page 886 de la 23<sup>e</sup> édition du *Erskine May* :

Lorsqu'un projet de loi comporte une disposition qui élargit l'objectif de dépenses déjà autorisées par la loi, par exemple en multipliant les fonctions d'un organisme public existant ou d'un organisme financé par le gouvernement, en accroissant les catégories de personnes qui ont légalement droit à une subvention ou à une indemnité, ou en étendant l'éventail des circonstances où de telles subventions ou indemnités sont payables, cette disposition exige habituellement une autorisation par l'intermédiaire d'une résolution de finances.

Se basant sur le raisonnement fait dans *Erskine May*, le sénateur Comeau a conclu que le fait de juger recevable le projet de loi S-221 au Sénat contreviendrait aux articles 53 et 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ainsi qu'à l'article 81 du *Règlement du Sénat*.

Les articles 53 et 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867* se lisent comme suit :

53. Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la Chambre des Communes.

54. Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la chambre par un message du gouverneur-général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

Voici ce que prévoit l'article 81 du *Règlement du Sénat* :

Le Sénat ne doit pas procéder à l'étude d'un projet de loi comportant l'affectation de fonds publics, sauf si, à la connaissance du Sénat, le représentant de la Reine a recommandé cette affectation.

Trois autres sénateurs sont intervenus dans ce débat. Le sénateur Carstairs a fait la déclaration suivante : « Le projet de loi ne vise pas à faire dépenser de l'argent. Par définition, il ne s'agit donc pas d'un projet de loi de finances ». C'était également l'avis du sénateur Fraser, qui a précisé que presque toutes les mesures législatives peuvent avoir des conséquences sur le plan financier sans que leur but premier soit de faire dépenser de l'argent. Dans son intervention, le sénateur Fraser a indiqué qu'un projet de loi qui ne vise pas à modifier la situation ni la politique budgétaires du gouvernement et qui ne modifie pas les impôts n'est pas un projet de loi de finances, même si, accessoirement, il suppose certaines dépenses.

Prenant la parole, le sénateur Harb, parrain du projet de loi, s'est dit d'entrée de jeu d'accord avec les propos des sénateurs Carstairs et Fraser. Il a ensuite parlé de la perception du projet de loi S-221 comme d'un projet de loi de finances, soulignant qu'en vertu des règlements d'application de ce projet de loi, des droits pourraient vraisemblablement être imposés à ceux qui utilisent le registre. Il se pourrait qu'il n'y ait aucune incidence sur les revenus, tout comme il se pourrait que le registre rapporte des revenus à l'État. Fait intéressant, le sénateur Harb a ajouté que la vérificatrice générale avait clairement reconnu, dans son rapport, l'existence d'une stratégie d'inspection à Santé Canada et la nécessité de parfaire cette stratégie.

Je voudrais remercier tous les honorables sénateurs qui ont pris part au débat sur ce rappel au Règlement. J'ai eu l'occasion, depuis, de consulter les autorités en matière de procédure et je suis prêt à rendre ma décision.

En ce qui concerne la présentation du projet de loi S-221 au Sénat, il s'agit de déterminer si les dispositions de ce projet de loi ont pour but « l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts », comme le prévoit l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Il est très difficile de savoir, sans preuve abondante et en se fondant uniquement sur les dispositions d'un projet de loi, quelles en seront les répercussions financières. De plus, en ma qualité de Président, je ne peux me prononcer sur des questions d'ordre juridique. Comme le Président Molgat l'a souligné dans la décision qu'il a rendue le 2 avril 1998 relativement au projet de loi S-13, Loi sur la responsabilité de l'industrie du tabac :

La [...] question [...] est de savoir si le prélèvement proposé dans le projet de loi constitue une taxe ou non. Dans l'examen de cette question, je suis contraint de m'en tenir à la règle voulant que le président ne se prononce pas sur une question juridique. Le commentaire 168(5) de Beauchesne est clair : « Le président ne décide d'aucune question d'ordre constitutionnel ou juridique, bien qu'il soit permis de soulever une question de ce genre par rappel au Règlement ou sous forme de question de privilège ».

Mais je suis par contre autorisé à examiner le projet de loi pour déterminer s'il est bien ce qu'il prétend être.

J'ai trouvé le raisonnement du Président Molgat fort convaincant et j'ai examiné le projet de loi S-221 pour déterminer « s'il est bien ce qu'il prétend être ». Aux fins de mon examen, je me suis inspiré de la décision qui a été rendue par le Président Molgat le 4 février 1997 relativement au projet de loi S-12, *Loi prévoyant l'autonomie gouvernementale des premières nations du Canada*, et qui se rapporte directement à l'affaire dont nous sommes saisis aujourd'hui :

Dans le cas du projet de loi S-12, [...] je n'y trouve aucun article qui porte clairement affectation de crédits du Trésor. En outre, bien que le sénateur Stanbury soutienne que les articles 16 à 27 risquent peut-être d'obliger le gouvernement à engager des dépenses, on ne sait trop si les opérations envisagées seraient financées par une nouvelle affectation nécessitant une recommandation royale ou par des affectations déjà prévues par d'autres lois. Il n'y a pas non plus dans le projet de loi de dispositions portant de loin ou de près affectation de crédits. Or, ce sont là les conditions à respecter lorsqu'on détermine si un projet de loi doit être accompagné d'une recommandation royale.  
[...]

En l'absence d'indication suffisante que, dans sa forme actuelle, le S-12 porte affectation de crédits ou crée une nouvelle obligation financière, je n'ai pas le pouvoir d'empêcher qu'il soit débattu.

Dans le cas présent, aucune disposition du projet de loi S-221 ne prévoit l'affectation de fonds publics ou le prélèvement d'une taxe ou d'un impôt. Par contre, ce projet de loi crée un nouveau registre devant être doté par une personne déjà à l'emploi du ministère. Ce processus suppose-t-il des dépenses? Presque assurément. Ces dépenses sont-elles nouvelles? Impossible de l'affirmer avec certitude. Dans la *Loi sur le ministère de la Santé*, sous la rubrique « Pouvoirs et fonctions du ministre », on peut lire que les attributions du ministre comprennent notamment

« l'établissement et le contrôle des normes de sécurité des produits de consommation ». Cette fonction semble viser le même type d'activités que celles prévues par le projet de loi S-221. De plus, comme je l'ai mentionné précédemment, le rapport de la vérificatrice générale a confirmé l'existence d'une stratégie d'inspection qui avait sûrement dû faire l'objet de fonds. L'initiative que nous examinons aujourd'hui pourrait bien être interprétée comme se rapportant au système en vigueur.

On peut certes soutenir que le fait qu'il s'agit d'un projet de loi qui crée une entité — par opposition à un projet de loi modificatif — peut augmenter les possibilités de nouvelles dépenses, mais je ne crois pas que ce soit nécessairement le cas. Il est tout aussi possible que ce projet de loi demande qu'une fonction existante soit exécutée autrement. Par conséquent, on ne peut affirmer avec certitude que ce projet de loi multiplie les fonctions d'un organisme gouvernemental existant, critère évoqué dans *Erskine May*.

Le sénateur Harb a mentionné qu'il se pourrait que ce projet de loi, du fait qu'il autorise des règlements, impose des droits qui pourraient effectivement rapporter suffisamment pour payer le registre qu'il crée. Bien sûr, la question des droits dont parle le sénateur Harb est hypothétique. Et que j'abonde dans le sens contraire serait tout aussi hypothétique. En tant que Président, ce n'est pas ma responsabilité de formuler des hypothèses, mais de faire de mon mieux pour préserver le rôle du Sénat, tant que cela n'empiète pas sur les privilèges de l'autre endroit ou la prérogative financière de la Couronne. Encore une fois, je trouve très convaincantes les observations faites par le Président Molgat dans sa décision au sujet du projet de loi S-13 :

J'aimerais d'abord poser une hypothèse générale. Je suis d'avis qu'il faut présumer, jusqu'à preuve du contraire, que les choses sont conformes ou régulières. Cette supposition m'indique que la meilleure règle à suivre pour le Président est d'interpréter le règlement de manière à permettre le débat au Sénat, sauf s'il est manifeste que la question à débattre est inadmissible.

Le bon sens me porte également à croire que l'on ne souhaite certainement pas que tout projet de loi ayant des répercussions financières de quelque sorte doive être nécessairement présenté dans l'autre endroit. Une telle interprétation entraverait sérieusement le pouvoir du Sénat de proposer des mesures législatives. Pour cette raison et pour les raisons que j'ai mentionnées précédemment, je déclare que le projet de loi S-221 dont le Sénat est actuellement saisi est recevable et que le débat à l'étape de la deuxième lecture peut se poursuivre.

### **Période des questions — Questions aux présidents de comités**

Le 20 mars 2007

*Journaux*, p. 1160-1162

À la fin de la période des questions le jeudi 15 février, tandis que la Présidente intérimaire occupait le fauteuil, le sénateur Comeau a invoqué le Règlement à propos de certaines questions qui avaient été posées à des présidents de comités. Citant l'alinéa 24(1)c) du Règlement, il s'est dit préoccupé par le fait que plusieurs des questions aient porté sur des sujets dont les comités n'avaient pas encore été saisis. Il a soutenu que ces questions présument de décisions qui n'avaient pas encore été prises par le Sénat et qu'elles ne devraient pas être recevables.

Pour traiter de cette question il est utile de citer le paragraphe 24(1) du Règlement :

Lorsque le Président annonce la période des questions, un sénateur peut, sans préavis, adresser une question orale :

- a) au leader du gouvernement au Sénat, s'il s'agit d'une question relative aux affaires publiques,
- b) à un sénateur qui est aussi ministre, s'il s'agit d'une question relative à sa charge ministérielle,
- c) au président d'un comité, s'il s'agit d'une question relative à l'activité de ce comité.

Tel que mentionné dans la décision du président du 10 mai 2006, le but de la période des questions est de « favoriser la communication immédiate d'informations concernant les travaux d'un comité ou les politiques gouvernementales ». Tous les sénateurs savent bien que le Sénat fonctionne mieux lorsque ses travaux, notamment la période des questions, se déroulent de façon courtoise et digne, comme il convient à cette chambre de second examen modéré et réfléchi.

Selon la tradition et la pratique en vigueur au Sénat, la période des questions doit être empreinte de décorum et de respect mutuel, même si les questions examinées suscitent des débats passionnés. Selon la norme, les sénateurs doivent se montrer respectueux lorsqu'ils posent des questions et, si nécessaire, fournir de brèves explications contextuelles. Et selon la norme, ils répondent aux questions de la même manière, comme l'illustre la coutume qui veut que l'on remercie l'honorable sénateur pour sa question. En outre, selon les pratiques en vigueur, les sénateurs doivent s'abstenir de tout emportement perturbateur. Au Sénat, la période des questions est l'occasion d'échanger des renseignements.

Le Règlement dit clairement à qui les questions peuvent être posées durant la période des questions. Si la question porte globalement sur les affaires publiques, elle peut être posée au leader du gouvernement. Si elle concerne les charges ministérielles d'un ministre, elle peut être posée à ce sénateur. Et si elle traite des activités d'un comité, elle peut alors être posée au président de ce comité. Sur ce dernier point, le terme « activités » peut être interprété dans un sens large. Comme l'expliquait le Président dans la décision qu'il a rendue le 13 novembre 1980, les activités des comités comprennent « les choses particulières que fait le comité, par exemple, les réunions qu'il tient, l'élection d'un président, la convocation de témoins, l'engagement du personnel, la publicité, et toute autre chose relative à la façon dont un comité délibère ». Les points généraux concernant la planification et les travaux futurs entrent dans la grande catégorie des activités d'un comité.

Aux termes de l'article 24 du Règlement, les questions qui peuvent être posées durant la période des questions sont très variées. Par contre, aux termes du paragraphe 22(4) du Règlement, il est très clair que les déclarations de sénateurs ne doivent pas anticiper sur l'étude d'une question à l'ordre du jour. L'absence d'une telle restriction dans l'article 24 du Règlement et le libellé plus général de cet article donnent à penser que les questions peuvent couvrir toutes les affaires publiques, qu'elles anticipent ou non sur l'étude d'une question à l'ordre du jour. Il est intéressant, à cet égard, de consulter l'ouvrage de Marleau et Montpetit *La procédure et les usages de la Chambre des communes*. À la page 420, on peut lire que la Chambre des communes autorise depuis 1997 les questions qui anticipent sur l'ordre du jour.

Au-delà de la question de savoir quelles questions peuvent être posées et à qui, la pratique au Sénat veut qu'un sénateur puisse répondre à une question s'il est disposé à le faire.

Il convient de mettre l'accent sur le fait que le Sénat est, dans une vaste mesure, une chambre qui se régleme elle-même. Même si, en vertu de l'article 18 du Règlement, le Président peut, de son propre chef, maintenir l'ordre et le décorum, il fait preuve de prudence dans l'utilisation de ce pouvoir. La plupart du temps, il lui incombe de présider les travaux, d'assurer le bon déroulement



des débats et d'aider le Sénat à s'acquitter de ses affaires quotidiennes. L'adoption par le Président d'une approche interventionniste constituerait un changement important par rapport à la coutume, changement qui ne serait pas souvent nécessaire et qui ne serait vraisemblablement pas bien accueilli. Le fait que le Sénat s'auto-réglemente est particulièrement manifeste pendant la période des questions, étant donné que, selon le paragraphe 23(1) du Règlement, il est interdit d'invoquer le Règlement ou de soulever des questions de privilèges durant cette période. Pour ce qui est des affaires abordées durant la période des questions, le Président devrait normalement s'abstenir d'intervenir.

Un autre point qui peut avoir des incidences sur le décorum au cours de la période des questions, et qui doit être souligné de nouveau, est l'usage de dispositifs électroniques personnels. Ces appareils perturbent le système audio et il devient très difficile de suivre les délibérations. Tous les honorables sénateurs sont encore une fois priés de garder ces dispositifs hors de la chambre. Même lorsqu'ils sont éteints, ils peuvent causer des bruits parasites qui perturbent le système audio.

Pour en revenir à la question particulière ayant fait l'objet de ce rappel au Règlement, les questions qui ont été posées aux présidents de comités le 15 février n'étaient pas irrecevables. De façon plus générale, toutefois, tous les honorables sénateurs sont encouragés à réfléchir à notre comportement afin de veiller à préserver la communication d'informations selon la tradition qui marque la période des questions au Sénat depuis longtemps. Ainsi, nous pourrions servir au mieux les intérêts de l'ensemble des sénateurs.

### **Débat — Prolongation de temps pour une période déterminée**

Le 24 avril 2007

*Journaux*, p. 1361-1364

Le mardi 27 mars 2007, le sénateur Murray a participé au débat sur la motion visant à modifier la motion de deuxième lecture du projet de loi C-288, portant sur le Protocole de Kyoto. À la fin des 15 minutes qui lui étaient accordées pour débattre de la question, le sénateur a accepté de demander la permission de prolonger son temps de parole afin de permettre au sénateur Fraser de lui poser une question. On lui a alors accordé la permission, à condition que la prolongation ne soit pas plus de cinq minutes. Après l'échange entre le sénateur Fraser et le sénateur Murray, le sénateur Cools a pris la parole pour poser une question au sénateur Murray. Cependant, comme le temps de parole supplémentaire qui avait été accordé au sénateur Murray était écoulé, j'ai dû, en tant que Président, le mentionner au sénateur Cools. Je lui ai également indiqué qu'elle avait la parole. Reconnaisant que seulement cinq minutes de plus avaient été consenties au sénateur Murray, le sénateur Cools a critiqué les limites imposées au débat puis elle a posé au sénateur Murray une question à laquelle il a répondu en bonne et due forme. Le sénateur Cools a ensuite fait des commentaires à l'issue desquels l'opinion du sénateur Murray a de nouveau été sollicitée. J'ai alors accordé la parole au sénateur Joyal qui a vérifié si le temps de parole du sénateur Murray avait bien été prolongé car il voulait lui poser une question. Je lui ai dit qu'il s'agissait du temps de parole du sénateur Cools. Le sénateur Cools a alors déclaré qu'elle croyait avoir demandé au Sénat de bien vouloir prolonger le temps de parole du sénateur Murray. « Le sénateur Murray s'est levé et a pris la parole, et je lui ai répondu », a-t-elle précisé. D'autres échanges ont ensuite eu lieu avec quelques sénateurs à propos de ce qui s'était réellement produit. Le débat sur le projet de loi C-288 a alors été ajourné, et le sénateur Cools a invoqué le Règlement pour contester la pratique consistant à prolonger de cinq minutes le temps de parole d'un sénateur. À son avis, cette pratique « n'est pas juste » parce qu'elle prive les sénateurs de leur droit d'exprimer leur point de vue sur d'importantes questions qui nécessitent un débat plus poussé.

Prenant la parole sur ce rappel au Règlement, le sénateur Fraser a rappelé aux sénateurs que le Sénat est maître de ses délibérations et elle a déclaré qu'il y avait peut-être lieu de remettre en question la pratique consistant à accorder automatiquement cinq minutes de plus chaque fois qu'une prolongation du temps de parole est demandée. Pour sa part, le sénateur Comeau a indiqué que l'octroi de cinq minutes de plus est devenu l'équivalent d'une convention ou d'une pratique du Sénat qui est équitable pour tous. Il a déclaré qu'à l'origine, le but de ces cinq minutes supplémentaires était de permettre à un sénateur de terminer son discours et que, si le Sénat veut modifier cette façon de faire, il faudrait peut-être que le sénateur qui demande une prolongation indique le temps supplémentaire dont il a besoin.

Le sénateur Cools a de nouveau pris la parole pour souligner à quel point il est important que les questions ou les observations suivent immédiatement l'intervention d'un sénateur. À son avis, les questions et les observations formulées après coup n'ont pas le même poids, et les sénateurs devraient pouvoir s'adresser directement au sénateur concerné. Pour terminer, le sénateur Cools a répété qu'elle pensait avoir demandé une prolongation du temps de parole du sénateur Murray et c'est dans ces conditions qu'elle croyait avoir participé au débat sur le projet de loi C-288.

Je voudrais remercier, comme à l'accoutumée, tous les sénateurs qui ont pris la parole sur ce rappel au Règlement. J'avais indiqué que je prendrais la question en délibéré. Pendant l'ajournement du Sénat, j'ai examiné les *Débats du Sénat*, le *Règlement du Sénat*, les précédents et les ouvrages faisant autorité et je suis maintenant prêt à rendre ma décision.

Tout d'abord, je tiens à signaler que le paragraphe 37(4) du Règlement, qui porte sur la durée des discours des sénateurs, ne laisse planer aucun doute. Aux termes de ce paragraphe, « [...] aucun sénateur ne parle pendant plus de 15 minutes, y compris les questions ou commentaires d'autres sénateurs que l'intervenant accepte au cours de son intervention ». Cette limite de temps a été incorporée au *Règlement du Sénat* en 1991, tout comme diverses autres règles conçues pour structurer plus clairement les séances du Sénat et permettre au gouvernement d'exécuter ses travaux.

Malgré les limites prévues, il demeure possible de prolonger le temps de parole d'un sénateur si la permission est accordée. Initialement, ces demandes n'étaient assujetties à aucune restriction. On s'est toutefois rendu compte que trop de temps était pris quand ces permissions étaient accordées. Le Président Molgat a reconnu cette situation dans la décision qu'il a rendue le 11 mai 2000 à propos d'un rappel au Règlement semblable à celui-ci. Faisant référence au paragraphe 37(4) du Règlement, il a fait la déclaration suivante :

Il ne fait aucun doute que les dispositions actuelles du Règlement sont restrictives. Il est de plus en plus souvent demandé que la durée des discours ou de la période de questions et d'observations après les discours soit prolongée. La permission a rarement été refusée. Cette pratique, par contre, peut susciter un sentiment de frustration, comme en témoignent les objections faites par certains sénateurs qui trouvent que le processus n'est pas suffisamment balisé.

Le Président Molgat a ajouté qu'aux termes de l'article 3 du Règlement, il est acceptable, sur le plan de la procédure, de suspendre l'article 37 du Règlement qui limite le temps de parole et, en même temps, d'assujettir une demande de prolongation du temps de parole à des conditions précises :

[...] Je ne trouve pas incorrect, sur le plan de la procédure, de joindre à la demande de permission de déroger aux règles applicables au temps de parole une

proposition visant à préciser la durée de la prolongation. En fait, si l'on se fonde sur le modèle de la Chambre des lords [...], il serait utile et avantageux, pour le sénateur qui demande une prolongation, d'indiquer le temps dont il a besoin s'il veut améliorer ses chances d'obtenir une réponse favorable. De plus, je crois qu'une telle approche respecterait l'intention de l'article 3 du Règlement relatif à la suspension d'une règle. Aux termes de cet article, on peut suspendre une règle « à condition de bien préciser la règle dont il s'agit et les raisons de sa suspension ». Dans la mesure du possible, j'ai toujours autorisé les explications à condition que cela n'entraîne pas de discussion prolongée. Je pense qu'il s'agit là d'une approche judicieuse qui pourrait bien servir le Sénat tant que les règles applicables aux débats n'auront pas été revues.

Je partage le point de vue du Président Molgat et j'approuve sa décision, qui n'a fait l'objet d'aucun appel. J'ai constaté que ce point de vue est également soutenu dans l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes* de Marleau et Montpetit. Voici ce qu'on peut lire à la page 498 : « En cours de débat, on a demandé le consentement unanime pour prolonger la durée des discours ou la durée de la période des questions et observations après les discours ». Je crois qu'il est tout à fait correct de fixer une limite lorsqu'une prolongation du temps de parole d'un sénateur est demandée. Effectivement, rien ne nous interdit d'imposer des conditions lorsque la suspension de l'application d'un article du Règlement est demandée.

En même temps, je tiens à souligner qu'à l'examen des précédents, j'ai constaté de nombreux cas, depuis la décision du Président Molgat, où l'application du paragraphe 37(4) du Règlement avait été suspendue pour prolonger le temps de parole de quelques minutes. Comme le sénateur Comeau l'a mentionné, il semblerait que le Sénat n'accorde généralement pas plus de cinq minutes, peut-être parce que cela laisse normalement assez de temps à un sénateur pour terminer son discours ou répondre à quelques questions. Cela ne signifie pas pour autant qu'il s'agit là d'une convention ou d'une pratique. En fait, aucun article du Règlement ni aucun précédent n'ont jamais été créés par le rappel à une permission. Je dois toutefois préciser que rien n'oblige le Sénat à adopter une limite quelconque lorsqu'il prolonge le temps de parole d'un sénateur. En fait, dans les précédents que j'ai consultés, j'ai trouvé un certain nombre de cas où le Sénat avait consenti à prolonger le temps de parole de plus de 5 minutes. Dans certains cas, il avait accordé 10 minutes, 15 minutes, voire 30 minutes de plus.

En outre, rien n'empêche un sénateur de demander une autre prolongation de son temps de parole lorsque le temps supplémentaire initialement accordé est écoulé. Si je comprends bien, le sénateur Cools pensait que c'est ce qui était arrivé le 27 mars. Cependant, comme le montrent les *Débats du Sénat*, aucune demande en ce sens n'a été présentée au Sénat et rien n'indique que le Sénat avait consenti à prolonger le temps de parole du sénateur Murray au-delà de cinq minutes. Cette situation a créé une certaine confusion car il n'était pas établi clairement si le sénateur Cools prenait part au débat en utilisant son propre temps de parole ou si elle posait une question au sénateur Murray, et c'est pourquoi le sénateur Cools a invoqué le Règlement.

En conclusion, je déclare qu'il est acceptable, sur le plan de la procédure, de présenter une demande en vue d'obtenir une prolongation du temps de parole. De même, il est permis au sénateur qui présente une telle demande ou à tout autre sénateur d'indiquer le temps supplémentaire dont il a besoin. Dans tous les cas, cependant, la permission du Sénat est requise pour déroger aux limites prévues dans le Règlement.

## **Salle du Sénat — Décorum**

Le 24 avril 2007

*Journaux*, p. 1364

Honorables sénateurs, j'aimerais remercier tous les sénateurs de leur intervention et à titre de Président, je suis prêt à rendre ma décision concernant ce rappel au Règlement.

Je suis d'accord avec tout ce qui a été dit par les honorables sénateurs. La nouvelle position de la Chambre des lords de Westminster, rappelle que le lord speaker a la même responsabilité que celle qu'avait le lord chancelier dans le passé. Ce n'est pas au lord speaker de rendre des décisions, mais bien aux lords de le faire.

Au Sénat du Canada, c'est différent de l'autre endroit. Comme l'a dit très clairement madame le sénateur Cools, ce sont les sénateurs qui sont responsables de la gestion de cette honorable Chambre. J'aimerais donc exprimer à tous mes collègues qu'ils sont tenus, en tant que parlementaires, de respecter tous les règlements.

À titre de Président, je tente de faciliter la pleine participation des sénateurs aux débats et à la période des questions tout en respectant l'éthique et la collégialité. Voici la tradition de notre chambre, qui est bien différente de celle de l'autre endroit.

## **Motion — Résolution de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE**

Le 24 avril 2007

*Journaux*, p. 1368-1370

Le mardi 17 avril 2007, le sénateur Cools a invoqué le Règlement pour contester la recevabilité, sur le plan de la procédure, de la motion proposée par le sénateur Fraser, au nom du sénateur Grafstein, tendant à autoriser le Comité sénatorial permanent des droits de la personne à étudier la résolution sur la lutte contre l'antisémitisme et les autres formes d'intolérance adoptée à la 15<sup>e</sup> session annuelle de l'Association parlementaire de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe).

Le sénateur Cools a exprimé quatre préoccupations au sujet de cette motion. J'aborderai chacun de ces points tour à tour.

Le sénateur Cools a fait remarquer, tout d'abord, que la motion demande au Comité de présenter son rapport au plus tard le 31 mars 2007. Cette date étant échue, je reconnais, comme le sénateur Cools, qu'il faudrait la modifier.

Deuxièmement, le sénateur Cools a souligné que la motion renvoie à l'« Association parlementaire », mais qu'elle devrait plutôt renvoyer à l'« Assemblée parlementaire ». Le sénateur Cools a raison en ce qui concerne les termes à employer et il faudrait corriger cette erreur au moyen d'une autre modification.

Le sénateur Cools a ensuite parlé de la question plus générale qui consiste à savoir s'il est acceptable de demander à un comité du Sénat de « porter un jugement sur les délibérations d'une autre assemblée », ce que, dit-elle, la pratique parlementaire interdit depuis longtemps. Je crois qu'il faut tout d'abord déterminer quelle est la nature de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE. Honorables sénateurs, ceux d'entre vous qui font partie de l'Association parlementaire Canada-Europe connaissent bien cette organisation. L'Assemblée parlementaire est essentiellement ou : l'entité qui permet aux parlementaires des pays membres de l'OSCE de se réunir pour discuter de questions qui relèvent du mandat de l'organisation intergouvernementale qu'est l'OSCE.

Autrement dit, cette institution existe en tant que création des Parlements qui en font partie, dont le Parlement du Canada. À mon avis, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE n'est pas un organisme ayant un statut semblable à celui de notre Parlement ou de tout autre Parlement. De plus, comme l'un des objectifs fondamentaux de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE est de promouvoir le dialogue et la coopération entre les Parlements, une telle motion semble respecter les objectifs mêmes de cette organisation et ne contrevient d'aucune manière à son statut.

En outre, la motion comme telle ne demande aucunement au Comité de prendre quelque position que ce soit, et elle ne lui demande pas non plus de porter un jugement sur la résolution. Une motion renvoyant l'objet de la résolution au Comité serait recevable. La motion dont nous sommes saisis ne va qu'un peu plus loin en renvoyant la résolution comme telle au Comité pour qu'il l'examine et en fasse rapport. Par conséquent, j'estime que cette motion ne va pas dans le sens redouté par le sénateur Cools.

Cela nous amène au dernier point soulevé par le sénateur Cools dans son rappel au Règlement. Le sénateur Cools a remis en question la capacité du Sénat de renvoyer à ses comités les « délibérations d'assemblées autres que la Chambre des communes ». Nous connaissons bien les privilèges qui s'appliquent aux délibérations des assemblées législatives, en particulier dans le cas des parlements de type britannique. Cependant, comme cela a déjà été établi, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE n'a pas ce statut et ses délibérations ne ressemblent pas vraiment à celles d'un Parlement comme le nôtre. Au contraire, cette motion ne cherche pas à renvoyer à l'un de nos comités, pour examen, les délibérations d'un autre Parlement, mais les conclusions d'un organisme dont le Parlement du Canada fait partie. De plus, le Sénat a déjà adopté, le 10 février 2004, une motion semblable qui renvoyait une résolution de la même institution au Comité permanent des droits de la personne. Par conséquent, j'estime également que cet élément du rappel au Règlement n'est pas fondé.

Ayant statué sur les divers points soulevés par le sénateur Cools dans son rappel au Règlement, je voudrais maintenant passer aux deux points soulevés par le sénateur Murray. Premièrement, le sénateur a mis en question la façon dont le sénateur Cools a exprimé ses préoccupations au Sénat. Selon le sénateur Murray, le sénateur Cools a innové en débattant du bien-fondé de la motion avant de déclarer qu'elle en contestait la recevabilité sur le plan de la procédure. Le sénateur a ensuite conclu son intervention en débattant de nouveau de l'objet de la motion. À la lecture des *Débats du Sénat*, je constate effectivement que les dernières observations du sénateur Cools ont porté sur le bien-fondé de la motion, et je reconnais également, comme elle l'a soutenu, qu'elle a fait ces observations dans le cadre du rappel au Règlement. Néanmoins, ce que le sénateur Murray a fait valoir est logique : tout sénateur qui estime qu'un point de l'ordre du jour n'est pas correct sur le plan de la procédure devrait demander que l'on tranche la question en premier lieu avant de discuter du bien-fondé de la motion. Je prierais les sénateurs d'avoir cela à l'esprit, dorénavant.

Le deuxième point soulevé par le sénateur Murray consistait à savoir si un comité, comme le Comité des droits de la personne, a besoin d'un ordre de renvoi pour étudier une question comme celle proposée dans la motion. Dans son intervention, le sénateur Murray a déclaré que seuls deux comités permanents sont expressément autorisés à agir de leur propre initiative : le Comité du Règlement et le Comité de la régie interne, des budgets et de l'administration. Il a ajouté que, malgré ces restrictions, « certains comités s'octroyaient une grande latitude pour discuter sans ordre de renvoi précis de questions qui relèvent de leur mandat et pour en faire rapport ». Aux fins du compte rendu, je tiens à rappeler aux sénateurs que le *Règlement du Sénat* autorise également le Comité sur les conflits d'intérêts à entreprendre des travaux qui relèvent de ses sphères de responsabilité.

Le *Règlement du Sénat* dit clairement que seuls ces trois comités peuvent entreprendre l'étude de questions qui relèvent du mandat qui leur est confié dans le Règlement. Tous les autres comités doivent obtenir un ordre de renvoi du Sénat. Il ne fait aucun doute que le caractère précis des ordres de renvoi donnés aux comités varie beaucoup. Comme le sénateur Murray l'a souligné, certains ordres de renvoi sont très vastes et accordent beaucoup de latitude aux comités, tandis que d'autres sont beaucoup plus restreints. Par exemple, le Comité des affaires étrangères est autorisé à « étudier les questions qui pourraient survenir occasionnellement se rapportant aux relations étrangères en général », un ordre de renvoi très vaste. D'autres ordres de renvoi, comme celui qui a été donné au Comité des transports et des communications et qui consiste à examiner les objectifs, le fonctionnement et le mode de gouvernance du Fonds canadien de télévision, sont plus précis.

Dans son intervention, le sénateur Murray m'a prié de me pencher sur la mesure dans laquelle « le Sénat souhaite laisser une étroite marge de manœuvre à ses comités permanents ». Le sénateur soulève là un point intéressant, mais c'est un point sur lequel je ne peux pas me prononcer en tant que Président. Seul le Sénat peut se prononcer sur ce point, lorsqu'il étudie les ordres de renvoi proposés.

En conclusion, le débat sur la motion peut se poursuivre, mais des modifications reliées à la date de dépôt du rapport et au nom de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE devraient être proposées pour la corriger.

#### **Motion — Actions par un gouvernement étranger**

Le 24 avril 2007

*Journaux*, p. 1372-1373

Le mardi 27 mars 2007, tandis que la Présidente intérimaire assumait la présidence, l'ordre du jour a été appelé pour la reprise du débat sur la motion encourageant le gouvernement de la République populaire de Chine et le dalaï-lama à poursuivre leurs discussions sur l'avenir du Tibet. Le sénateur Cools a alors invoqué le Règlement pour contester la forme ou la recevabilité de la motion. Elle a tenu à préciser qu'elle n'intervenait pas au sujet du bien-fondé de la motion. Elle a déclaré que la motion était irrecevable parce que « [l]e Sénat ne peut communiquer directement avec un souverain étranger ni s'adresser directement à lui ». Les communications avec un gouvernement étranger, a-t-elle ajouté, devraient venir du gouvernement du Canada et non du Sénat.

Le sénateur Cools a cité, en l'approuvant, une motion adoptée par la Chambre des communes le 15 février 2007 qu'elle a qualifié d'exemple à suivre. Cette motion indiquait que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement du Canada devrait encourager le gouvernement de la République populaire de Chine et les représentants du gouvernement du Tibet en exil à poursuivre leurs discussions. Le sénateur Cools estime que cette motion est conforme « à la procédure légitime et appropriée », étant donné qu'elle ne s'adresse pas directement au gouvernement de la Chine mais qu'elle invite plutôt le gouvernement du Canada à le faire.

Dans son intervention, le sénateur Cools a fait référence à Erskine May. Aux pages 712 et 713 de la plus récente version de cet ouvrage — la 23<sup>e</sup> édition —, on peut lire que « les adresses ont porté sur tous les aspects de la politique étrangère ou nationale, sur l'administration de la justice, sur l'expression de félicitations ou de condoléances [...], bref sur toutes les questions liées au gouvernement et au bien-être du pays, mais elles ne devraient pas être présentées en rapport avec

un projet de loi devant l'une ou l'autre des chambres du Parlement ». Cela montre bien qu'au Royaume- Uni, les adresses servent à communiquer formellement avec la Couronne.

Une lecture attentive permet toutefois de constater que ce commentaire ne dit pas clairement qu'une adresse est le seul moyen dont dispose une chambre pour exprimer son point de vue sur des questions de ce genre. Le commentaire dit clairement qu'il s'agit d'un instrument légitime, mais ne dit pas que les adresses sont la seule option offerte.

Les motions comme celle dont le Sénat est saisi ne sont pas fréquentes au Parlement du Canada, mais on en retrouve quelques-unes. Le 20 septembre 1983, le Sénat a adopté une motion exhortant le gouvernement soviétique à expliquer en détail l'attaque injustifiée du 31 août 1983 contre un avion de passagers de Korean Airlines et à collaborer à l'enquête menée à ce sujet. La motion qui avait alors été présentée demandait au Président de transmettre la résolution au Présidium du Soviet suprême. La permission de mettre la motion aux voix avait été accordée étant donné que la motion n'avait fait l'objet d'aucun avis.

Des motions semblables ont aussi été adoptées occasionnellement à la Chambre des communes. Ce fut le cas le 30 septembre 1998, le 10 décembre 1998, le 10 octobre 2002 et le 1<sup>er</sup> octobre 2003. Ces motions ont toutes été adoptées à l'unanimité et, à une seule exception, sans débat.

À la Chambre des communes du Royaume-Uni, des motions demandant à des gouvernements étrangers de prendre des mesures sont souvent inscrites au Feuilleton des avis en tant que motions en vue d'un débat prochain, sans qu'aucune journée précise ne soit fixée pour le débat. Ces motions sont présentées par de simples députés et visent à attirer l'attention sur une préoccupation. En général, les députés qui les présentent ne s'attendent pas à ce qu'elles fassent l'objet d'un débat, mais il semble qu'il faille néanmoins en vérifier la recevabilité. Comme on peut le lire à la page 390 du Erskine May, « on s'abstiendra de publier dans le Feuilleton des avis un avis qui est tout à fait irrecevable ».

Pour en revenir à la motion qui nous occupe, cette motion ne semble avoir aucune conséquence directe. Elle ne fait qu'exprimer le point de vue du Sénat. Elle n'exige pas que sa teneur soit communiquée à qui que ce soit et elle n'exige pas non plus des mesures ou un suivi. Comme les sénateurs le savent, en règle générale, on préfère au Sénat permettre le débat sur une motion ou une interpellation à moins que cette motion ou cette interpellation ne soit clairement irrecevable. En pratique, tant au Canada qu'au Royaume-Uni, il semble y avoir suffisamment de souplesse pour permettre les motions comme celle proposée par le sénateur Di Nino. Bien entendu, une motion présentée de la manière proposée par le sénateur Cools serait également recevable et éviterait les préoccupations qu'elle a exprimées.

En conclusion, je déclare que la motion du sénateur Di Nino est recevable et que le débat à ce sujet peut se poursuivre.

### **Projet de loi — Message de la Chambre des communes**

Le 1<sup>er</sup> mai 2007

*Journaux*, p. 1396

Honorables sénateurs, j'en ai entendu suffisamment pour être sûr d'être en mesure de rendre une décision sur ce rappel au Règlement soulevé par madame le sénateur Cools. Je la remercie de l'avoir soulevé, parce qu'il faut éclaircir ce genre de choses.

Quand un message comme celui-ci est lu par le Président, il est accompagné du projet de loi. Dans ce cas-ci, il était accompagné du projet de loi C-16. Les étapes franchies par le projet de loi sont précisées dans les pages jointes. Comme le sénateur Cools l'a fait remarquer à juste titre, le 24 avril 2007, un document signé par Mme Audrey O'Brien, greffier de la Chambre des communes, ordonnait que le greffier aille porter ce projet de loi au Sénat et informe Leurs Honneurs que la Chambre rejetait leurs amendements. Honorables sénateurs, le projet de loi C-16 était joint au message que j'ai lu, ce qui permet au Sénat de savoir avec certitude qu'il est saisi du projet de loi. La Chambre a rejeté l'amendement formulé par notre honorable assemblée. La motion en réponse à ce message a été présentée par le leader du gouvernement au Sénat, et le Sénat est maintenant saisi de cette motion. Tout est conforme. C'est ma décision.

### **Salle du Sénat — Perturbations électroniques**

Le 2 mai 2007

*Journaux*, p. 1415

J'en ai assez entendu pour rendre une décision sur le rappel au Règlement du sénateur Corbin. Conformément au *Règlement du Sénat*, le Président peut déclarer quand il en a assez entendu au sujet d'un rappel au Règlement. J'ai donc assez entendu d'arguments pour communiquer une décision aux sénateurs. Dans la première partie de son rappel au Règlement, le sénateur Corbin a lu à juste titre les règles qui définissent ce qui peut être dit lors de la période des déclarations des sénateurs.

Le sénateur Fraser a expliqué correctement ce qui s'est produit. J'ai examiné l'ordre du jour d'aujourd'hui et je n'ai rien trouvé qui indique que, selon les propos du sénateur Goldstein, il anticipait quelque chose. Toutefois, le sénateur Corbin avait raison de dire qu'on ne peut pas faire d'observations sur des questions figurant à l'ordre du jour.

En ce qui a trait à la question des appareils électroniques dans cette enceinte, la présidence a rendu une décision là-dessus le 16 mai 2006. Personne n'a contesté cette décision, ce qui signifie qu'elle jouit toujours de l'agrément du Sénat, et elle est catégorique. Le *Règlement du Sénat* prévoit que l'on ne doit pas apporter dans cette enceinte des dispositifs électroniques qui produisent des sons dérangeants.

Dans cette enceinte, on entend plusieurs bruits, comme la sonnerie. Le fait d'avoir sur soi des appareils électroniques va à l'encontre du *Règlement du Sénat* et de la décision de la présidence. La question a été tranchée. Certains sénateurs voudront peut-être renvoyer la question au Comité du Règlement pour un examen du problème eu égard à l'évolution de la technologie par exemple, y compris l'amélioration des microphones. Même quand des appareils comme le Blackberry sont éteints, des ondes continuent d'être émises. Tous les microphones du Sénat n'ont pas été changés et c'est pour cela que même lorsque les appareils sont éteints, ils continuent d'émettre des ondes, ce qui crée de la friture dans les microphones.

Honorables sénateurs, telle est ma décision.

### **Comités — Changements de membres**

Le 9 mai 2007

*Journaux*, p. 1509-1512

Le mercredi 25 avril 2007, le sénateur Banks a invoqué le Règlement à propos de la composition du Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense. Il a soulevé divers points, le moins important d'entre eux étant, a-t-il dit, que l'avis de changement à la composition



du comité en date du 27 février 2007, qui enlevait trois sénateurs sans désigner des remplaçants, nommait incorrectement le comité en question et renvoyait au paragraphe 86(4) du Règlement au lieu du paragraphe 85(4). Le sénateur Banks s'inquiétait surtout du fait que l'alinéa 86(1)r) du Règlement prévoit que le comité se compose de neuf membres. Il se demandait s'il était correct que l'on retire des membres du comité sans désigner de remplaçants, car le nombre de membres du comité se trouvait ainsi réduit de 9, plus les membres d'office, à 6, plus les membres d'office.

Le sénateur Kenny a pris la parole en faveur de ce rappel au Règlement. Le sénateur Cools a ensuite exprimé des préoccupations au sujet de la composition des comités. Elle a déclaré que les changements à cet égard devraient être apportés uniquement avec l'accord des sénateurs concernés et que les changements faits par les leaders ne devraient pas l'emporter de façon permanente sur les décisions prises par le Sénat lors de l'adoption d'un rapport du Comité de sélection. Le sénateur Hervieux-Payette a également participé au débat. Elle a souligné les effets négatifs que les changements imprévus ou les postes vacants peuvent avoir sur les travaux des comités et elle a demandé conseil sur la façon d'améliorer la situation.

Enfin, le sénateur Tkachuk a laissé entendre que le rappel au Règlement n'était pas fondé. Citant le *Règlement du Sénat*, le Beauchesne et Erskine May et invoquant les pratiques en vigueur au Sénat, il a soutenu que la composition des comités pouvait être modifiée, que les changements apportés au Comité de la sécurité nationale et de la défense avaient été faits selon les pratiques normales et qu'ils étaient corrects.

Compte tenu de l'importance de la question, j'ai dit que j'y réfléchirais. Je remercie tous les sénateurs qui ont participé au débat. L'examen du point principal soulevé par le sénateur Banks, à savoir qu'il aurait fallu que l'avis de changement à la composition du comité en date du 27 février 2007, indique non seulement les noms des sénateurs retirés du comité, mais aussi les noms des sénateurs les remplaçant, m'a amené à examiner plusieurs questions connexes. La situation précise dont a parlé le sénateur Banks respectait effectivement les pratiques courantes et ne contrevenait pas au Règlement. En même temps, certains points doivent être tirés au clair, et il conviendrait peut-être que le Comité du Règlement les examine.

Il est important, ici, de bien comprendre les paragraphes 85(3), (4) et (5) du Règlement. Aux termes du paragraphe 85(3), les sénateurs désignés à titre de membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à la fin de la session pendant laquelle ils sont désignés. La nomination est toutefois assujettie à l'application du paragraphe 85(4), qui permet que des changements soient apportés à la composition d'un comité à condition qu'un avis soit déposé auprès du greffier du Sénat. Aux termes du paragraphe 85(5), les changements à la composition d'un comité sont faits, dans le cas des membres du gouvernement, par le leader du gouvernement au Sénat, dans le cas des membres de l'opposition, par le leader de l'opposition au Sénat et, dans le cas des membres d'un autre parti reconnu au Sénat, par le leader de ce parti. Dans tous les cas, les leaders peuvent désigner un autre sénateur, en général le whip, pour exercer ce pouvoir en leur nom.

Le fait de permettre des changements à la composition des comités au cours d'une session facilite la coordination des travaux des caucus. Par exemple, si un sénateur doit s'absenter d'une réunion en raison d'autres responsabilités ou si un sénateur qui n'est pas membre d'un comité possède des connaissances particulières d'une question examinée par ce comité, le paragraphe 85(4) du Règlement offre la possibilité de tenir compte de ces circonstances.

Le Comité de sélection a recommandé que des sénateurs indépendants soient nommés au sein des comités. Ces sénateurs indépendants peuvent indiquer, par écrit, qu'ils acceptent de relever du whip du gouvernement ou du whip de l'opposition aux fins des changements à la composition du

comité. Cet arrangement est tout à fait volontaire. Si un sénateur indépendant n'écrit pas une telle lettre ou demande qu'elle soit retirée, les dispositions du Règlement relatives aux changements ne s'appliquent pas. De même, si un sénateur se retire d'un caucus, le paragraphe 85(4) du Règlement ne s'appliquera plus. Dans ce cas, ce sénateur continuera de siéger aux comités dont il fait partie à moins qu'il en soit retiré par l'adoption, par le Sénat, d'un rapport du Comité de sélection ou d'une motion de fond.

J'en viens maintenant aux préoccupations du sénateur Banks. Tout d'abord, en ce qui concerne le numéro d'article du Règlement et le nom du Comité de la sécurité nationale et de la défense, il est arrivé que des changements envoyés par les whips fassent référence au paragraphe 86(4) du Règlement au lieu du paragraphe 85(4). Cela tient probablement à l'utilisation d'avis datant d'avant la renumérotation du *Règlement du Sénat*, et c'est facile à corriger. De plus, il est également arrivé que l'on ne nomme pas les comités au long dans les avis ou qu'on utilise une forme abrégée. Dans le cas présent, l'avis parlait de « National Defense (*sic*) and Security ». On comprenait clairement de quel comité il s'agissait. Ces inexactitudes ne sont pas suffisamment exceptionnelles ou graves pour rendre l'avis invalide. Comme le sénateur Banks l'a souligné, on devrait les considérer comme de simples erreurs typographiques.

Le point le plus important du rappel au Règlement concerne le fait que l'on modifie la composition des comités en retirant un membre sans désigner immédiatement un remplaçant. L'article 85 du Règlement dit clairement que les leaders sont habilités à faire des changements de leurs membres. Une fois un changement fait, le sénateur nouvellement désigné comme membre d'un comité demeure en fonction jusqu'à la fin de la session pendant laquelle il a été désigné à moins qu'un autre changement ne soit reçu.

En tant que Président, je dois interpréter le Règlement et les pratiques tels qu'ils sont. Qu'il soit souhaitable ou non d'exiger une consultation ou l'imposition d'une limite quant à la durée des changements apportés à la composition d'un comité n'est pas une question qui peut être réglée comme il se doit dans le cadre de la décision sur ce rappel au Règlement. Tout conseil ou changement relève de la compétence du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement.

Pour en revenir au principal point soulevé par le sénateur Banks, soit le fait que l'on retire un membre d'un comité sans désigner immédiatement un remplaçant, cette pratique existe au Sénat depuis 1983, quand les leaders ont été autorisés à modifier la composition des comités. Au cours de la présente session, il y a déjà eu au moins deux douzaines de changements de ce genre, au sein du gouvernement ou de l'opposition. Dans certains cas, les postes laissés vacants ont été comblés par la suite, tandis que dans d'autres, ils sont restés vacants. De tels changements se sont souvent produits au cours des sessions antérieures.

Je tiens à signaler que le paragraphe 85(4) parle simplement d'un « changement à la composition d'un comité ». Le fait de retirer un membre d'un comité avec une indication que le nom du remplaçant suivra plus tard constitue clairement un « changement » à la composition du comité qui entre dans le libellé général du Règlement, et cette pratique, qui a cours depuis longtemps, est passée dans l'usage. Encore une fois, si le Sénat souhaite agir autrement à cet égard, le Comité du Règlement pourrait faire les recommandations nécessaires.

Étant donné que le retrait de membres d'un comité sans que des remplaçants soient immédiatement désignés relève du paragraphe 85(4) du Règlement et que cette pratique a cours depuis longtemps au Sénat, les cas où les comités ne comptent pas le nombre de membres prévu au paragraphe 86(1) sont nombreux. L'acceptabilité de cette situation est soutenue, jusqu'à un

certain point, par une décision rendue par le Président le 30 mai 1991. Selon cette décision, tandis que l'article 85 du Règlement, qui était alors l'article 86, « fixe le nombre maximal de membres des comités, le Comité de sélection n'est pas tenu d'en désigner autant ». Depuis, il est arrivé que des rapports du Comité de sélection ne désignent pas le nombre maximal de membres.

Un comité peut exercer ses activités, à partir du moment où des membres sont désignés, avec moins de membres que le nombre prévu dans le Règlement à condition qu'il y ait quorum. Le Sénat manifeste son accord à ce sujet lorsqu'il adopte le rapport du Comité de sélection. Selon les pratiques, un comité peut aussi exercer ses activités s'il arrive au cours de la session que le nombre de ses membres est moindre que prévu, tant qu'il y a quorum. Ce qui est particulier à propos du cas dont a parlé le sénateur Banks est non seulement la durée de cette situation, mais aussi le fait que toute la composition d'un caucus est en jeu. Il n'y a pas cependant de limite à la durée d'une telle situation, et le Président ne peut pas en imposer une non plus. En outre, tout en reconnaissant que le retrait permanent de tous les membres d'un parti pourrait avoir des répercussions sur le fonctionnement d'un comité, cet aspect de la question outrepassé également les pouvoirs du Président, en autant qu'il peut encore y avoir quorum lors des réunions.

Ces questions, aussi importantes soient-elles, ne sont pas des questions strictement de procédure. En conclusion, le retrait de certains membres du Comité de la sécurité nationale et de la défense le 27 février 2007 a été fait selon les pratiques en vigueur au Sénat et ne contrevenait pas au Règlement. Les sénateurs qui ont été retirés du comité à cette date ou d'autres sénateurs du caucus du gouvernement peuvent être intégrés au comité par le leader du gouvernement au Sénat ou un sénateur qu'elle a désigné.

Comme je l'ai mentionné, le rappel au Règlement du sénateur Banks a fait ressortir un certain nombre de points importants qu'il conviendrait de clarifier, mais c'est au Comité du Règlement qu'il revient de discuter de ces questions. Pour terminer, j'encourage donc ce comité à se pencher sur ces questions.

### **Période des questions — Durée**

Le 9 mai 2007

*Journaux*, p. 1512

Il est clair que le Règlement énonce que la période des questions doit durer 30 minutes. Selon ma montre, la période des questions a duré 30 minutes, mais si ma montre ne fonctionne pas bien, je vais en trouver une autre.

Je désire saisir l'occasion pour souligner le fait que l'on privilégie un bon échange durant la période des questions. Une question peut soulever plusieurs questions supplémentaires et cela pose un dilemme pour le Président, à savoir s'il doit interrompre la fluidité du débat. Je tâche, également, de reconnaître tous les sénateurs qui se lèvent en cette Chambre afin qu'ils puissent participer à la période des questions.

Quoi qu'il en soit, le sénateur Nolin avait raison de dire que la durée de la période des questions doit être de 30 minutes; et quant à moi, je vais me procurer une autre montre.

## **Déclarations de sénateurs — Anticiper un ordre du jour**

Le 17 mai 2007

*Journaux*, p. 1549

À la fin de la période des questions le mercredi 16 mai 2007, le sénateur Tardif a invoqué le Règlement pour s'objecter aux déclarations faites par les sénateurs Angus et Cochrane. Faisant référence à la décision du 2 mai dernier, elle a souligné qu'aux termes du paragraphe 22(4) du Règlement, les sénateurs, lorsqu'ils font des déclarations, « ne doivent pas anticiper sur l'étude d'une question à l'ordre du jour ».

Honorables sénateurs, les paragraphes 23(8) et 44(3) du Règlement fournissent des éclaircissements à ce sujet. Aux termes du paragraphe 23(8), après la période des questions, le Président passe à l'appel des réponses différées, de l'ordre du jour, des interpellations et des motions. Le paragraphe 44(3) dit très clairement que l'examen d'une présumée question de privilège commence lorsque le Sénat a épuisé l'ordre du jour ou à 20 h, selon la première éventualité. Le fait de préciser que l'examen d'une présumée question de privilège a lieu « lorsque le Sénat a épuisé l'ordre du jour de la séance » montre clairement qu'aux termes des articles 43 et 44 du Règlement, cette question ne figure pas parmi les points de l'ordre du jour. Une présumée question de privilège, point qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour, est l'occasion pour un sénateur, sous réserve du respect de certaines conditions, de soulever une question urgente relative au privilège.

Comme le sénateur Corbin l'a expliqué, les déclarations de sénateurs et la période des questions ne doivent pas servir à des débats. Les débats se définissent essentiellement comme un processus durant lequel des sénateurs font valoir leur point de vue et cherchent à rallier d'autres sénateurs à ce point de vue. Ce n'est pas ce qui s'est produit dans le cas des déclarations dont il est ici question. Les sénateurs Angus et Cochrane ont exprimé leur point de vue, conformément au paragraphe 22(4) du Règlement, sur une question qu'ils jugeaient d'intérêt public. Cela est différent, même si c'est tout de même proche, du processus d'argumentation qui caractérise les débats. Il se trouve que cette question se rapportait à la question de privilège dont le sénateur Tkachuk avait donné avis oralement un peu plus tôt. Rien n'interdit à plusieurs sénateurs d'aborder le même sujet durant les déclarations de sénateurs, tout comme durant la période des questions. De plus, le fait, pour un sénateur, de donner avis oral n'empêche pas un autre sénateur de faire une déclaration sur cette question avant que le Sénat l'ait examinée.

Je déclare donc que les déclarations en question n'ont pas enfreint le paragraphe 22(4) du Règlement et qu'elles étaient recevables.

## **Question de privilège — Participation aux travaux d'un comité**

Le 29 mai 2007

*Journaux*, p. 1562-1564

Le mercredi 16 mai 2007, l'honorable sénateur Tkachuk, agissant conformément à l'article 43 du *Règlement du Sénat*, a donné avis oralement et par écrit de son intention de soulever une question de privilège au sujet d'une réunion tenue la veille par le Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles pour étudier, article par article, le projet de loi C-288, Loi visant à assurer le respect des engagements du Canada en matière de changements climatiques en vertu du Protocole de Kyoto. Le Sénat ayant ajourné à 16 heures, conformément à l'ordre adopté, la question a été examinée le lendemain, le jeudi 17 mai. Je désire remercier tous les sénateurs qui ont pris part au débat, ce qui a aidé à clarifier les diverses questions en jeu.

Il serait utile d'expliquer le processus établi pour traiter des questions de privilège. À ce stade-ci, le rôle du Président consiste uniquement à déterminer si la question de privilège paraît fondée à première vue. Si la question de privilège semble effectivement fondée à première vue, le sénateur qui a soulevé la question a la possibilité de présenter une motion, qui est ensuite débattue par les sénateurs. La décision quant aux mesures à prendre, s'il y a lieu, revient ultimement au Sénat.

Comme on peut le lire dans le *Maingot*, 2<sup>e</sup> édition, à la page 231 : « En termes parlementaires, une question de privilège est fondée à première vue, lorsque les faits, tels qu'exposés par le parlementaire, sont suffisamment graves pour que la Chambre soit invitée à discuter de l'affaire... ». En effet, le Président peut ainsi éliminer les cas où il ne s'agit pas de questions de privilège. Par contre, si le Président déclare qu'une personne raisonnable pourrait conclure à une violation possible du privilège, le sénateur qui a soulevé la question a la possibilité de proposer un correctif en présentant immédiatement une motion visant à renvoyer la question au Comité du Règlement ou à demander au Sénat de prendre des mesures. En fin de compte, la décision revient au Sénat, le Président ne faisant qu'un examen initial de la question.

Certains éléments de la situation ayant amené le sénateur Tkachuk à soulever une question de privilège ne semblent pas contestés. Le Sénat a ajourné à 19 h 20 le mardi 15 mai. Le Comité, qui se réunissait dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, a ouvert sa séance pour l'étude article par article du projet de loi C-288 à 19 h 23 et il a terminé cette étude et levé sa séance à 19 h 26. Le Comité a tenu une séance publique conformément à un ordre de renvoi en présence d'un quorum, après l'avis requis, des services d'interprétation étant disponibles, et ne s'est pas réuni pendant que le Sénat siégeait. Du point de vue du *Règlement du Sénat*, cette séance était correcte. C'est ce qu'ont fait remarquer plusieurs sénateurs le 17 mai.

Or, une question de privilège diffère d'un rappel au Règlement. Les privilèges de cette chambre existent parce que nous en avons besoin pour nous acquitter de nos fonctions de parlementaires. Par conséquent, une question de privilège est très importante. Comme l'indique le paragraphe 43(1) du Règlement : « Une atteinte aux privilèges d'un sénateur touche aux privilèges de tous les sénateurs et à la capacité du Sénat de s'acquitter des fonctions que lui confère la *Loi constitutionnelle de 1867* ».

Quatre conditions de base doivent être respectées pour qu'une question présumée de privilège ait la priorité sur toute autre question au Sénat. Il revient au Président d'évaluer ces critères.

Premièrement, aux termes de l'alinéa 43(1)a), la question de privilège doit être soulevée à la première occasion. C'est clairement le cas ici.

Deuxièmement, aux termes de l'alinéa 43(1)b), la question de privilège doit toucher directement aux privilèges du Sénat, d'un de ses comités ou d'un sénateur. Dans le cas présent, il y a une interaction complexe entre les droits et les devoirs des membres des comités, le droit du Sénat à la présence de ses membres et la liberté habituellement accordée aux comités de mener leurs activités. Ce deuxième critère est également respecté.

Troisièmement, aux termes de l'alinéa 43(1)c), la question de privilège doit « réclamer un correctif que le Sénat a le pouvoir d'apporter, en l'absence de tout autre processus parlementaire raisonnable ». Le rôle du Président se limite donc à évaluer s'il existe un moyen de satisfaire à cette condition. Le sénateur Tkachuk peut présenter diverses motions respectant cette condition. Il s'est dit prêt à le faire. Par conséquent, le troisième critère peut raisonnablement être respecté.

Quatrièmement, aux termes de l'alinéa 43(1)d), la question de privilège doit viser à corriger une infraction grave et sérieuse. Le sénateur Tkachuk a fait valoir essentiellement qu'on l'avait empêché de s'acquitter de ses fonctions au sein du comité. Il s'agit d'une question grave et sérieuse.

La présumée question de privilège dont nous sommes saisis satisfait aux conditions requises pour avoir la priorité, selon les procédures prévues pour une question de privilège paraissant fondée à première vue. Le sénateur Tkachuk a expliqué en quoi il est d'avis qu'on l'avait empêché de jouer son rôle de parlementaire, étant donné le peu de temps dont il disposait pour se rendre de la salle du Sénat à la salle de réunion du comité. Les sénateurs ont maintenant la possibilité de débattre de la question de savoir s'il faudrait donner suite ou non à cette affaire.

Encore une fois, je voudrais rappeler que la décision rendue ici sur le bien-fondé de la question de privilège ne règle pas la question pour de bon. La décision rendue aujourd'hui n'établit pas s'il y a eu infraction aux privilèges du sénateur Tkachuk. Elle ne dit pas non plus si des mesures devraient être prises à cet égard. C'est là une décision qui revient au Sénat. Le sénateur Tkachuk a maintenant la possibilité, en vertu du paragraphe 44(1) du Règlement, de présenter une motion demandant au Sénat de prendre des mesures ou demandant que la question soit renvoyée au Comité du Règlement. Cette motion doit être présentée maintenant même si elle ne sera prise en considération que lorsque le Sénat aura épuisé l'ordre du jour de la séance ou à 20 heures, selon la première éventualité. Le débat sur cette motion ne peut durer plus de trois heures, chaque sénateur pouvant parler une fois, pendant au plus 15 minutes. Le débat peut être ajourné et, lorsqu'il aura pris fin, le Sénat se prononcera sur la motion du sénateur Tkachuk. La décision finale revient par conséquent au Sénat.

Je déclare donc que la question de privilège est fondée à première vue et que les conditions de l'article 43 du Règlement ont été respectées.

### **Débat — Question devant le Sénat**

Le 30 mai 2007

*Journaux*, p. 1576

La question dont nous étions saisis était l'étude du rapport. La présidence a donné la parole au sénateur Comeau. Le sénateur Comeau est intervenu pour parler de l'étude du rapport et il a présenté une motion qui a été appuyée. Nous étudions un rapport et une motion qui demande que ce rapport soit adopté. Nous avons eu quelques difficultés en cours de route, mais la question dont le Sénat était saisi lorsque le sénateur Ringuette a pris la parole était l'adoption du rapport.

Je suis désolé s'il y a eu confusion. Je pense que tout a été fait de bonne foi. Nous étudions le rapport; nous sommes maintenant saisis d'une motion. Nous avons au moins une question à mettre aux voix à la fin du débat : Le rapport est-il adopté ou non? Lorsque nous prendrons connaissance de l'ordre du jour de demain, il reflétera la motion à adopter.

**Deuxième session, trente-neuvième législature  
Du 16 octobre 2007 au 7 septembre 2008**



**Président : L'honorable Noël A. Kinsella**



**Présidente intérimaire :  
L'honorable Rose-Marie Losier-Cool**





**Comité de sélection — Nomination des membres des comités (décision rendue par la présidente intérimaire)**

Le 1<sup>er</sup> novembre 2007

*Journaux*, p. 88

Sénateur Cools, nos règles permettent au Président de rendre une décision lorsqu'il estime en avoir entendu assez long pour la prendre.

Depuis que vous avez parlé des nominations, mardi soir, lorsque le rapport du comité a été présenté, j'ai étudié les règles. En ce moment, nous sommes saisis du rapport. Le différend porte sur les nominations des membres des comités. Il est possible de modifier le rapport. Je déclare qu'il n'y a pas matière à invoquer le Règlement.

**Rapport d'une session précédente — Motion visant son adoption**

Le 11 décembre 2007

*Journaux*, p. 365-369

Le jeudi 29 novembre, lorsque le Sénat a atteint le Feuilleton des avis, le sénateur Carstairs a invoqué le Règlement pour contester le bien-fondé d'une motion présentée par le sénateur Stollery. Cette motion demandait l'adoption du rapport sur l'Afrique subsaharienne déposé lors de la dernière session par le Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international ainsi qu'une réponse du gouvernement à ce rapport conformément au paragraphe 131(2) du Règlement.

Le sénateur Carstairs a signalé que la motion du sénateur Stollery posait de graves problèmes car le Sénat n'avait pas été saisi du rapport dont on proposait l'adoption, ce rapport étant resté en plan au moment de la prorogation de la dernière session. Dans le cas présent, a-t-elle soutenu, aucune modification du rapport n'était donc possible. Par ailleurs, en admettant que l'on puisse rétablir le rapport au moyen de motions comme celle-là, le sénateur Carstairs a demandé si on pourrait faire de même pour des rapports datant d'il y a 10 ou 15 ans.

Après cette première intervention, d'autres sénateurs ont pris la parole sur ce rappel au Règlement. Le sénateur Cools a déclaré que le Sénat n'avait pas pris connaissance de ce rapport parce qu'il ne s'agissait pas d'un rapport de la session en cours produit par un comité durant cette session. Pour sa part, le sénateur Corbin a expliqué que le Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international avait convenu, à sa première réunion, de charger le sénateur Stollery de présenter cette motion, ce que le sénateur Di Nino a confirmé par la suite.

Prenant la parole, le sénateur Stollery a déclaré qu'après avoir reçu ce mandat du comité, sa motion a été rédigée en tenant compte d'un précédent.

Participant à son tour au débat, le sénateur Fraser a proposé une idée de solution au problème soulevé dans le rappel au Règlement. Elle a suggéré de reformuler la motion de manière à faire référence au rapport de la dernière session, sans en proposer l'adoption, et à demander au gouvernement de présenter une déclaration à ce sujet.

Aux fins de l'examen de cette question, il est essentiel de souligner qu'un rapport de comité qui n'a pas été adopté par le Sénat est un rapport de comité au Sénat, point à la ligne. Un rapport de comité devient un rapport du Sénat uniquement s'il est adopté, et au moment où il est adopté. Sauf dans le cas où il est fait rapport d'un projet de loi sans amendement, qui est adopté automatiquement en vertu du paragraphe 97(4) du Règlement, l'adoption donne au Sénat la possibilité de débattre d'un rapport et de le modifier. Comme les sénateurs le savent, aux termes

du paragraphe 97(3) du Règlement, il n'est pas nécessaire de proposer l'adoption d'un rapport qui est déposé, mais l'adoption est requise si l'on veut demander une réponse au gouvernement aux termes du paragraphe 131(2) du Règlement.

Les questions en jeu dans ce rappel au Règlement sont complexes. En fait, la situation rappelle à certains égards les discussions qui ont eu lieu à la fin de la dernière session au sujet de la signification et du fonctionnement du paragraphe 131(2) du Règlement. Dans l'examen de ce rappel au Règlement, il convient tout d'abord de déterminer une chose fondamentale, à savoir s'il est possible de rétablir des travaux d'une session antérieure. D'après les pratiques en vigueur au Sénat, à la Chambre des communes, dans les provinces et au Parlement de Westminster, il est clair que des travaux d'une session antérieure, du moins d'une même législature, peuvent être rétablis. Il suffit, pour cela, de rendre une décision claire et délibérée à ce sujet en adoptant une motion ou en établissement des dispositions à cette fin dans le Règlement.

Cela ne diminue aucunement l'importance et les impacts de la prorogation. Tous les travaux en cours devant une chambre du Parlement tombent au moment de la prorogation. Avec le rétablissement, une chambre exerce son contrôle fondamental sur ses propres travaux et décide de la conduite des travaux qu'elle mènera au cours de la nouvelle session. Au Sénat, il y a eu présentation de nombreuses motions concernant des travaux de comités qui ont permis la poursuite d'études et le renvoi de travaux et de témoignages de sessions antérieures. Il y a également eu présentation de motions demandant au gouvernement de répondre à des rapports adoptés durant une session précédente, voire une législature précédente. À la Chambre des communes, toutes les affaires publiques non gouvernementales — projets de loi et motions — sont rétablies à la session suivante de la même législature. En outre, des affaires gouvernementales sont souvent rétablies par ordre de la Chambre. La Chambre des communes prévoit aussi le maintien automatique des demandes de production de documents, y compris les demandes de réponses du gouvernement à des rapports de comité. Enfin, dans certaines provinces et à Westminster, il existe diverses pratiques permettant le rétablissement des projets de loi.

Comme les sénateurs le savent, le Sénat est actuellement saisi d'une proposition concernant le rétablissement des projets de loi. Même si cette proposition n'a pas encore été adoptée, il est néanmoins permis au Sénat de rétablir d'autres types de travaux, par exemple les travaux des comités, si une décision claire est rendue à ce sujet. Cela respecte les principes concurrents de la prérogative de la Couronne de proroger le Parlement et de la liberté fondamentale des chambres du Parlement d'organiser leurs travaux comme elles l'entendent.

À l'examen des points soulevés par le sénateur Carstairs et d'autres sénateurs, j'ai constaté qu'une décision pertinente avait été rendue par mon distingué prédécesseur le 19 février 2004 à propos de deux rappels au Règlement semblables. La première décision concernait une motion présentée durant une nouvelle session demandant au gouvernement de répondre à un rapport adopté durant la session précédente. Cette motion a été jugée recevable et a ensuite été adoptée. Depuis, cinq motions semblables ont été adoptées, dont deux au cours de la présente session. Comme ces motions demandent des réponses à des rapports qui ont déjà été adoptés, cette pratique est acceptable.

Le deuxième rappel au Règlement soulevé en 2004 portait sur une motion visant l'adoption d'un rapport d'une session antérieure et la demande d'une réponse du gouvernement. Selon la décision rendue, cette motion était recevable. Jusqu'à ce jour, cette motion constituait un cas unique. La motion présentée par le sénateur Stollery s'apparente à cette motion de 2004 et a été rédigée à la lumière de la décision rendue à ce moment-là.

Cela dit, le rappel au Règlement du sénateur Carstairs soulève des points qui n'ont pas été traités à fond en 2004. Le sénateur Carstairs veut notamment savoir jusqu'où l'on peut remonter avec de telles motions et, point tout aussi important, s'il est possible de modifier le rapport que l'on demande au Sénat d'adopter.

Ces incertitudes ne contribuent pas au bon déroulement des travaux du Sénat. Suite à l'analyse de la situation, la motion dont nous sommes saisis ne permettrait pas nécessairement au Sénat de modifier le rapport. Dans le cas présent, je trouve inacceptable de renoncer ainsi à un élément important d'un débat libre et complet. De plus, il est normal qu'on se demande jusqu'où l'on peut remonter avec de telles motions. Compte tenu de ces problèmes, il faudrait procéder différemment pour atteindre l'objectif visé par le sénateur Stollery dans sa motion.

Un autre problème se pose au sujet de cette motion. En effet, le paragraphe 131(2) du Règlement exige clairement que le rapport en question vienne d'un comité. Il faut donc déterminer si ce rapport d'une session antérieure, cité au cours de la présente session, constitue vraiment un rapport d'un comité de la session en cours. Il n'y a pas eu d'ordre de renvoi dans la session en cours, et aucun rapport n'a été déposé ou présenté. Comme on l'a souligné, la prorogation a des répercussions réelles sur le Parlement, et il ne faudrait pas considérer ce rapport comme un rapport de la session en cours auquel peut s'appliquer le paragraphe 131(2) du Règlement. Puisque la motion en question renvoie à ce paragraphe, les exigences prévues dans cette disposition doivent être respectées.

Par conséquent, il faut une procédure claire et directe qui permette au Sénat d'être saisi de ce rapport dans la présente session et qui laisse aux sénateurs suffisamment de temps pour en débattre. Il existe, à cette fin, différentes façons de procéder. Comme on l'a déjà signalé, les comités demandent souvent que des études en cours à la session précédente soient rétablies et que les documents et témoignages pertinents leur soient renvoyés. Un sénateur pourrait donc présenter une motion, après avis, pour autoriser le Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international à étudier des questions concernant l'Afrique et renvoyer à ce comité les documents, témoignages et travaux de la dernière session. Advenant l'adoption de cette motion par le Sénat, le comité recevrait tous ces renseignements. Il pourrait alors adopter un nouveau rapport, identique à l'ancien, ou déterminer s'il convient d'apporter des ajustements au travail effectué. Le nouveau rapport pourrait ensuite être déposé durant la session en cours et être traité comme n'importe quel autre rapport qui est déposé.

Une deuxième façon de faire consisterait à suivre le processus prévu au commentaire 890 de la sixième édition du *Beauchesne*. Même si la décision de 2004 renvoyait à ce commentaire, il me semble que l'on n'a pas suivi tout son contenu. Selon ce commentaire et la pratique en vigueur au Sénat, il pourrait être possible de présenter, après avis, une motion pour faire inscrire un rapport d'une session antérieure à l'ordre du jour de la séance suivante, pour examen. Une telle motion préliminaire aurait clairement pour effet de rétablir le rapport de la session précédente, lequel pourrait alors être traité comme un rapport de la session en cours et faire l'objet de modifications. Une motion demandant l'adoption de ce rapport et une réponse du gouvernement pourrait alors être proposée.

Ces différentes façons de procéder sont peut-être plus fastidieuses, mais elles présentent un grand avantage, celui de permettre un débat approfondi. En procédant ainsi, on n'a pas à obliger le Sénat à accepter ou à rejeter au complet un rapport de la session précédente sans avoir la possibilité de le modifier.

Il pourrait exister une autre façon de faire, qui va dans le sens proposé par le sénateur Fraser. Comme on l'a déjà dit, le rapport dont il est question dans la motion n'est pas visé par le paragraphe 131(2) du Règlement car il s'agit d'un rapport d'une session antérieure qui n'a été ni adopté, ni rétabli. Par conséquent, le Sénat n'est pas lié par ces dispositions du Règlement. Un sénateur pourrait donc présenter, après avis, une motion demandant simplement au gouvernement de répondre au rapport de comité de la session précédente, sans demander l'adoption de ce rapport par le Sénat. Comme, dans les faits, le Sénat n'adopterait pas le rapport, celui-ci resterait simplement un rapport du comité, et non du Sénat. Ce pourrait être une troisième possibilité.

Dernier point à propos des réponses du gouvernement et de la prorogation : j'aimerais profiter de l'occasion pour dire clairement que, puisque le Sénat n'a pas de règle prévoyant le rétablissement automatique des demandes de réponses du gouvernement au début d'une nouvelle session, ces demandes de réponse restent effectivement en plan quand survient la prorogation. Si l'on souhaite encore obtenir une réponse dans la nouvelle session, il faut présenter une autre motion, assortie d'un nouveau délai de 150 jours, si la motion est adoptée. Il en va autrement à la Chambre des communes, qui a un règlement permettant que les demandes de réponse du gouvernement à un rapport de comité soient maintenues d'une session à l'autre dans une même législature. Au Sénat, le gouvernement peut, de sa propre initiative, déposer une réponse à un rapport de comité d'une session antérieure, en vertu du paragraphe 28(3) du Règlement. Cela s'est produit à plusieurs reprises au cours de la présente session. Par contre, ces réponses ne sont pas déposées en vertu de l'article 131 du Règlement et ne sont pas renvoyées automatiquement à un comité en vertu du paragraphe 131(4).

Ce rappel au Règlement, comme les discussions qui ont eu lieu à la fin de la dernière session, montre que la marche à suivre pour demander des réponses au gouvernement est loin d'être simple. Le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement voudra peut-être revoir la question en détail afin de fournir les éclaircissements nécessaires. Il voudra peut-être aussi déterminer jusqu'où peuvent remonter ces demandes. Même si je reconnais toute l'importance de cet aspect de la question, j'estime que rendre une décision sur ce sujet à ce moment-ci serait pure spéculation et qu'une réflexion approfondie s'impose avant de proposer une solution. Je tiens à souligner que la décision d'entreprendre ou non des travaux à ce sujet ne me revient pas, en ma qualité de Président, mais qu'elle revient au comité comme tel, en vertu de l'alinéa 86(1)i) du Règlement, ou au Sénat, s'il adopte un ordre de renvoi à cet effet.

À l'heure actuelle, quand un rapport a été adopté durant une session ou une législature antérieures, on peut demander au gouvernement d'y répondre en vertu du paragraphe 131(2) du Règlement, et il faut réitérer cette demande à chaque nouvelle session de la même législature ou d'une législature subséquente. Par contre, si le rapport n'a pas été adopté, une motion comme celle dont nous sommes saisis ne convient pas, pour les raisons évoquées dans les discussions ayant entouré ce rappel au Règlement. Il existe toutefois d'autres moyens d'en arriver à l'objectif visé par la motion du sénateur Stollery.

Je déclare donc que le débat sur cette motion ne peut pas se poursuivre et que cette motion doit être révoquée du Feuilleton.

*(En conséquence, l'ordre du jour pour la reprise du débat sur la motion n° 64 est révoqué)*

**Motion — Recevabilité d'un sous-amendement**

Le 12 décembre 2007

*Journaux*, p. 418

Honorables sénateurs, je peux rendre ma décision tout de suite sur ce rappel au Règlement. Je ne crois pas avoir besoin d'entendre d'autres arguments.

Le sénateur Comeau a invoqué le Règlement sur une question qui a trait à la Constitution. Les sénateurs savent tous que le président ne peut trancher les questions constitutionnelles. Je crois, et c'est ma décision, que cette proposition n'est pas irrecevable sur le plan procédural. La meilleure manière d'en déterminer le bien-fondé sera d'en débattre.

La présidence juge que le sous-amendement est recevable.

**Motion — Pas encore présentée par son parrain**

Le 6 février 2008

*Journaux*, p. 487

La présidence est prête à se prononcer. Je déclare que le sénateur Corbin a tout à fait raison. Aucune motion n'a été présentée. Aucun débat ne peut avoir lieu si le Sénat n'a pas été saisi d'une motion. C'est là ma décision.

**Message des Communes — Contenu**

Le 12 février 2008

*Journaux*, p. 538

Honorables sénateurs, je n'ai pas de problème à rendre une décision immédiatement puisque je n'ai fait que lire un message que nous avons reçu de l'autre endroit. Le messenger ne voudrait pas être pris entre deux feux.

Cette Chambre n'est pas au courant de ce qui se passe à l'autre endroit tant qu'un message ne lui pas été envoyé, accompagné d'un projet de loi ou d'autre chose. Puisque j'ai lu le message, le Sénat en est saisi. Ce qu'il en fait le regarde.

Il n'y a rien dans le Feuilleton au sujet de ce message. Le harsard d'aujourd'hui indiquera seulement que le Président a lu le message tel qu'il a été reçu de l'autre endroit.

**Motion — Visant à envoyer un message aux Communes**

Le 14 février 2008

*Journaux*, p. 561

Honorables sénateurs, je suis prêt à rendre ma décision sur ce rappel au Règlement. Après avis, le Sénat a été saisi de la motion qui devait être débattue. Lorsque celle-ci a été proposée, personne n'a soulevé d'objection ou invoqué le Règlement. Nous en sommes maintenant à l'étape du débat. Du point de vue du contenu et du libellé de la motion, je la juge recevable.

## **Questions écrites — Impression sur le *Feuilleton et Feuilleton des avis***

Le 14 février 2008

*Journaux*, p. 571-572

Honorables sénateurs, j'aimerais vous aviser que le sénateur Nolin a eu la courtoisie de soulever cette situation à la Présidence un peu plus tôt, ce qui m'a donné l'occasion de faire une petite recherche.

Honorables sénateurs, je vous informe que le 16 décembre 1981, notre ancien collègue, le sénateur Graham, qui présidait à l'époque le Comité de la régie interne, a présenté un rapport au Sénat, qui est cité à la page 1811 des *Journaux du Sénat* de cette date. Le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration a entre autres recommandé ceci :

Que toutes les questions posées conformément à l'article 20A(1) du Règlement, après avoir été envoyées au Greffier du Sénat, soient imprimées au Feuilleton de la séance suivante et, par la suite, une fois la semaine seulement, soit le premier jour de séance de chaque semaine, jusqu'à ce qu'elles aient reçu une réponse.

Le lendemain, soit le 17 décembre 1981, on peut lire ce qui suit à la page 1836 :

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat aborde l'étude du rapport du Comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration concernant l'impression de certaines informations dans les *Procès-verbaux du Sénat* ainsi que dans les *Débats du Sénat*.

L'honorable sénateur Graham propose, appuyé par l'honorable sénateur Riley, que le rapport soit adopté.

Donc, en 1981, le Sénat a décidé que les questions au Feuilleton seraient publiées le premier jour de chaque semaine où le Sénat siège. Elles ne sont pas publiées chaque jour. Je remercie le sénateur de m'avoir donné l'occasion de faire quelques recherches. Cette décision explique pourquoi notre *Feuilleton et Feuilleton des avis* se présente ainsi de nos jours.

## **Projet de loi — Nécessité du consentement royal**

Le 26 février 2008

*Journaux*, p. 579-580

Honorables sénateurs, le jeudi 14 février 2008, le sénateur Comeau a invoqué le Règlement relativement aux délibérations sur le projet de loi S-224, Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (sièges vacants). Il a fait valoir qu'en imposant un délai au premier ministre pour faire une recommandation au gouverneur général, ce projet de loi touche les prérogatives de la Couronne et que le consentement royal est donc nécessaire.

La question du consentement royal a été soulevée à plusieurs reprises au Sénat ces derniers temps.

Comme Marleau et Montpetit le soulignent à la page 643 de leur ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes* :

Repris des pratiques britanniques, le consentement royal [...] fait partie des règles et des usages tacites de la Chambre des communes du Canada. Toute mesure législative qui touche les prérogatives, les revenus héréditaires, les biens ou les

intérêts de la Couronne exige le consentement royal, c'est-à-dire le consentement du gouverneur général en sa qualité de représentant du Souverain.

Au Royaume-Uni, le consentement royal est signifié aux deux Chambres à n'importe quelle étape avant la troisième lecture. Le consentement est habituellement donné, que le gouvernement approuve ou non le projet de loi. Au Canada, la pratique quant au moment où le consentement royal est donné n'a pas été identique. Dans le passé, ici au Canada, il n'a été signifié que dans une seule Chambre.

La principale question de ce rappel au Règlement consiste à savoir si le projet de loi S-224 nécessite le consentement royal. L'article 1 énonce la proposition qui a donné lieu à la question. Aux termes de cet article, dans les 180 jours suivant une vacance au Sénat, le premier ministre recommandera au gouverneur général une personne ayant les qualifications voulues pour être nommée au Sénat. Le seul élément du processus de nomination au Sénat qui est touché par ce projet de loi est le délai accordé au premier ministre pour faire une recommandation au gouverneur général. Il n'y a pas d'autre changement. C'est au Parlement de décider si ce changement est souhaitable ou non. Ce qu'il faut souligner ici, c'est que ce projet de loi ne touche aucunement les pouvoirs du gouverneur général concernant les nominations au Sénat. Autrement dit, aucune prérogative n'est affectée par ce projet de loi, et le consentement royal n'est pas nécessaire.

Enfin, j'aimerais parler du moment où le Règlement peut être invoqué. On a demandé des précisions à ce sujet le 14 février, à la lumière d'une décision qui avait été rendue auparavant. Je tiens à dire clairement qu'il n'est pas obligatoire que le Règlement soit invoqué à la première occasion, même si c'est toujours préférable. Un rappel au Règlement — c'est-à-dire une plainte ou une question d'un sénateur qui estime que les règles, pratiques ou procédures habituelles du Sénat n'ont pas été correctement suivies ou ont été ignorées — peut être soulevé n'importe quand durant un débat.

Aux fins de la décision que j'ai rendue le 14 février dernier à propos de la motion sur l'envoi d'un message, j'ai retracé le processus suivi jusque-là : un avis avait été donné comme il se doit, la motion avait été présentée comme il se doit, et le débat avait commencé. Le rappel au Règlement, si j'ai bien compris, remettait en question la teneur de la motion. Je veux qu'il soit clair que le moment où le Règlement a été invoqué ne posait pas de problème. Il n'y avait rien à redire à la motion non plus, pour ce qui est tant de sa teneur que de son libellé simple et clair. Il n'y avait donc pas lieu d'invoquer le Règlement.

En conclusion, l'objection soulevée au sujet du projet de loi S-224 voulant que le consentement royal soit nécessaire n'est pas fondée, et le débat peut se poursuivre.

**Période des questions — Durée**

Le 27 février 2008

*Journaux*, p. 594

Je remercie le sénateur Nolin d'avoir soulevé ce rappel au Règlement. Ce qui est écrit est écrit, il a parfaitement raison. C'est exactement ce que l'on trouve dans notre livre de règles, soit le *Règlement du Sénat*. Peut-être demanderons-nous aux greffiers de se lever environ une minute avant la fin des 30 minutes.

Le mardi 11 mars 2008, au début de l'ordre du jour, le sénateur Murray a invoqué le Règlement pour se plaindre du déroulement de la période des questions au cours des dernières séances. En particulier, il s'est objecté à plusieurs questions posées au sujet d'un vote de confiance tenu à la Chambre des communes en mai 2005.

Le sénateur Murray a exprimé des préoccupations au sujet de ces questions et réponses pour deux raisons. Il a soutenu premièrement qu'elles ne relevaient pas de la responsabilité administrative du gouvernement et, deuxièmement, qu'elles portaient sur un vote tenu dans l'autre endroit et que le Sénat ne devrait donc pas en discuter.

Le sénateur Mercer a alors souligné que des questions semblables avaient été abordées dans l'autre endroit. Le sénateur Fraser, pour sa part, a soutenu que les questions soulevées étaient de nature telle qu'il était approprié d'en discuter. Le sénateur Carstairs a ensuite cité le *Beauchesne*, rappelant au Sénat qu'à la période des questions, le Cabinet soumet sa gestion des affaires publiques à l'examen critique de l'opposition. Le sénateur Nolin a dit qu'il s'agissait de savoir si la question était reliée ou non aux « affaires publiques ».

Je remercie tous les honorables sénateurs qui ont pris part au débat sur ce rappel au Règlement.

La période des questions au Sénat est l'occasion d'obtenir de l'information du gouvernement ou des présidents de comités. L'article 24(1) du Règlement énonce quelles questions peuvent être posées à qui exactement. Une question posée au président d'un comité doit se rapporter aux activités de ce comité. Les questions posées au leader du gouvernement au Sénat doivent se rapporter à des affaires publiques. Des questions peuvent également être posées à d'autres ministres qui siègent au Sénat, à condition qu'elles se rapportent uniquement à leur charge ministérielle.

Par conséquent, la période des questions au Sénat est différente de la période des questions dans l'autre endroit. Le leader du gouvernement a une responsabilité plus grande que tout autre ministre du Cabinet pour ce qui est de répondre aux questions. En outre, l'atmosphère ici est généralement calme et propice à la réflexion, ce qui va de soi compte tenu du grand respect que les honorables sénateurs se portent mutuellement, malgré leurs points de vue variés sur diverses questions.

Aux fins de l'examen du premier point soulevé par le sénateur Murray, à savoir que les questions abordées récemment ne relèvent pas de la responsabilité administrative du gouvernement, nous devons tenir compte des différents rôles du leader et des autres ministres au Sénat qui ont déjà été mentionnés. Ces derniers ne sont tenus de répondre qu'aux questions concernant leur « charge ministérielle ». Ce point a été examiné dans la décision rendue le 31 octobre 2006 au sujet des questions qui peuvent être posées au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, et il est semblable à la restriction mentionnée à la page 426 de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, où Marleau et Montpetit déclarent que les questions devraient relever « de la responsabilité administrative du gouvernement ou du ministre concerné ».

Cependant, l'article 24(1) du Règlement confère clairement un rôle plus grand au leader du gouvernement au Sénat. Des questions peuvent lui être posées au sujet des « affaires publiques » en général. Il s'agit d'une expression très vaste, qui correspond aux responsabilités plus grandes



de ce poste. Le Sénat n'a pas voulu en réduire l'importance ni élaborer des lignes directrices quant aux questions acceptables.

Par conséquent, nous devons veiller à ne pas imposer aux questions posées au leader des restrictions qui s'appliquent aux questions posées à d'autres ministres au Sénat. Aux fins de l'examen de la nature des questions posées au leader, il convient peut-être de citer ici une décision rendue par le Président Molgat. Le 2 avril 1998, le Président Molgat déclarait « qu'il faut présumer, jusqu'à preuve du contraire, que les choses sont conformes ou régulières ». Il s'agit d'un bon principe à suivre au Sénat. En ce qui concerne la période des questions, ce principe laisse entendre que le Président devrait accepter les questions, à moins qu'elles soient clairement irrecevables, ce qui serait le cas si des questions trop générales sont adressées à des ministres autres que le leader.

Dans les faits, le Sénat est, dans une large mesure, une Chambre qui s'autoréglemente. Pour cette raison, il incombe aux sénateurs de décider du déroulement de leurs travaux. En l'absence de directives claires de la Chambre proprement dite, les sénateurs s'en remettent à leur propre interprétation des « affaires publiques ». Les sénateurs devraient poser uniquement des questions qui se rapportent, à leur avis, aux « affaires publiques ». De même, le leader devrait répondre uniquement aux questions qui, à son avis, se rapportent aux « affaires publiques ». Les sénateurs sont les mieux placés pour déterminer si une question est appropriée et quelle réponse il conviendrait d'y donner.

Compte tenu du fait que les questions qui ont donné lieu à ce rappel au Règlement ont été posées et que des réponses y ont été fournies, et compte tenu également du principe selon lequel il vaut mieux opter pour un échange d'information, à moins que ce soit clairement inapproprié, il ne conviendrait pas que le Président déclare irrecevables les questions en jeu ici.

En ce qui a trait au deuxième point soulevé par le sénateur Murray à savoir s'il est convenable de parler des votes tenus dans l'autre endroit, je tiens à souligner que Marleau et Montpetit, aux pages 522 et 523 de leur ouvrage, écrivent que les remarques irrévérencieuses au sujet du Parlement ne sont pas permises, et que des allusions aux délibérations du Sénat sont « déconseillées » aux Communes. De même, au Sénat nous avons coutume de nous concentrer sur ce qui se passe dans cette Chambre et à l'extérieur du Parlement et non d'engager des discussions sur les délibérations ou les procédures de l'autre endroit. Il s'agit là d'une bonne pratique. Les sénateurs devraient s'en tenir durant la période des questions et aux autres temps de la séance.

La période des questions au Sénat est une composante importante de la séance, et nous avons tous intérêt à ce qu'elle conserve sa pertinence. Le modèle de la période des questions dans l'autre endroit n'a pas été considéré comme un modèle à adopter au Sénat. Il peut néanmoins arriver, de temps à autre, que la nature d'une question suscite de vives réactions chez les sénateurs. Nous devons toutefois éviter que le désordre s'infilte dans nos délibérations.

Même si les questions qui ont fait l'objet de ce rappel au Règlement n'étaient pas irrecevables, j'invite encore une fois tous les honorables sénateurs à réfléchir à la façon dont nous nous conduisons afin de préserver la bonne circulation de l'information, ce qui caractérise depuis toujours la période des questions au Sénat.

Le 15 avril 2008, le sénateur Corbin a invoqué le Règlement, estimant que le sénateur Cools avait formulé des remarques inappropriées au sujet d'une décision rendue par le Président le 11 décembre 2007. L'intervention du sénateur Cools portait sur une motion du sénateur Di Nino demandant qu'un rapport de comité de la dernière session soit étudié au cours de la présente session.

J'ai eu l'occasion de revoir les débats du 15 avril. Le sénateur Cools a dit clairement qu'elle désapprouvait la motion de rétablissement proposée par le sénateur Di Nino. Elle a déclaré que le Sénat ne peut pas « voter sur la motion du sénateur Di Nino » et que divers aspects problématiques font en sorte que « sa motion risque d'être entièrement invalidée ».

Dans son intervention, le sénateur Cools a parlé de la décision de décembre 2007. D'avoir ainsi juxtaposé une décision du Président et des critiques concernant la motion de rétablissement peut avoir donné l'impression que cette intervention était, en fait, une réflexion ou une critique relativement à la décision, comme le sénateur Corbin l'a craint.

Le commentaire 168(1) de la sixième édition du *Beauchesne* précise, à propos du Président, qu'« il n'est pas permis de dénigrer son travail, même indirectement, au cours d'un débat ou de quelconques travaux de la Chambre, si ce n'est par voie de motion de fond ». De même, aux pages 262 et 263 du *Marleau et Montpetit*, on peut lire qu'« une fois cette décision rendue, la question ne peut plus faire l'objet d'un débat », même si, au Sénat, il est possible d'en appeler de presque toutes les décisions du Président. Il serait utile que les honorables sénateurs gardent à l'esprit ces commentaires dans tout débat. Durant le débat sur le rappel au Règlement, le sénateur Cools a effectivement dit clairement qu'elle n'avait pas voulu critiquer la décision de décembre 2007.

Honorables sénateurs, comme je l'ai déjà mentionné, le sénateur Cools a exprimé un malaise au sujet de la motion de rétablissement. Ces préoccupations, surtout de la part d'un sénateur qui porte un tel intérêt à la procédure, suscitent inévitablement des questions à propos du bon déroulement des travaux. Par conséquent, je me sens obligé de faire quelques observations à ce sujet.

La décision de décembre 2007 portait sur une motion du sénateur Stollery demandant l'adoption d'un rapport de la dernière session sans que celui-ci ait été d'abord inscrit à l'ordre du jour. Cette motion a été jugée irrecevable, mais diverses possibilités ont été proposées pour atteindre l'objectif visé. Il ne s'agissait pas d'opinions incidentes ou *obiter dicta*, mais de suggestions nécessaires pour assurer une clarté et un équilibre. Le fait de rejeter la motion du sénateur Stollery sans proposer de moyens de traiter directement de travaux d'une session antérieure aurait pu donner l'impression, à tort, que l'objectif visé ne pouvait être atteint.

La décision a donc confirmé que des travaux d'une session antérieure peuvent être rétablis au moyen d'une décision claire prise à ce sujet durant une nouvelle session, du moins durant la même législature. La pratique en vigueur au Canada et au Royaume-Uni confirme que cela est acceptable, sur le plan de la procédure. Comme une décision a été rendue à ce sujet et que cette décision n'a pas été contestée, la question est *res judicata*. Autrement dit, le point est réglé.

Le fait que la motion de rétablissement du sénateur Di Nino ne respecte pas toutes les nuances du commentaire 890 du *Beauchesne* semble inquiéter vivement le sénateur Cools. Les dispositions

applicables à d'autres chambres, même si elles sont utiles, ne lient pas le Sénat à tous les égards. Nous devons les interpréter en tenant compte de nos règles et pratiques, comme l'indique l'article 1(1) du Règlement qui stipule que, dans tous les cas non prévus au Règlement, les coutumes et usages de l'une ou l'autre Chambre du Parlement peuvent être suivis compte tenu des adaptations de circonstances, c'est-à-dire des changements requis par les pratiques du Sénat et du bon sens.

Le commentaire 890 tient essentiellement compte du fait qu'une décision claire et délibérée est nécessaire pour rétablir des travaux d'une session antérieure de la même législature. La motion du sénateur Di Nino permet au Sénat de prendre une décision claire.

Un sénateur qui s'oppose simplement au rétablissement du rapport peut prendre la parole à ce sujet et voter contre la motion de rétablissement. Un sénateur qui estime que le rapport devrait être étudié à un moment autre qu'à la prochaine séance peut proposer une modification. Les deux aspects de la question peuvent être débattus à fond. Il serait également correct, mais pas obligatoire, de suivre à la lettre le commentaire 890. Si l'on procédait ainsi, on présenterait probablement, pour décider du moment où étudier le rapport, une motion de procédure ne pouvant pas faire l'objet d'un débat tout de suite après l'adoption de la motion demandant que le rapport soit étudié.

En conclusion, pour en revenir au rappel au Règlement du sénateur Corbin, le sénateur Cools a déclaré qu'elle ne voulait pas que ses remarques constituent indirectement un rappel au Règlement ou des observations au sujet de la décision rendue en décembre 2007. Cette question est donc réglée. Comme je l'ai déjà mentionné, cependant, les préoccupations du sénateur Corbin sont importantes et j'invite tous les honorables sénateurs à toujours bien peser leurs mots.

## **Déclarations de sénateurs — Contenu**

Le 7 mai 2008

*Journaux*, p. 1043-1045

Le 1<sup>er</sup> mai 2008, à la fin de la période des questions, le sénateur Fraser a invoqué le Règlement relativement aux Déclarations de sénateurs. Deux points la préoccupaient : elle estimait d'une part qu'une déclaration faite plus tôt au cours de la séance ne respectait pas les critères énoncés à l'article 22(4) du Règlement et, d'autre part, que sa teneur avait peut-être enfreint les dispositions de l'article 51. Dans un autre ordre d'idées, elle demandait conseil pour savoir quand, s'il y a lieu, l'absence d'un sénateur peut être signalée.

Les sénateurs Comeau, Carstairs, Goldstein, Banks, Corbin et Stratton sont tous intervenus à ce sujet, parlant d'aspects précis du rappel au Règlement du sénateur Fraser. Je remercie tous les honorables sénateurs de leurs interventions.

Tout d'abord, voici ce que dit l'article 22(4) du Règlement :

Après l'appel des « déclarations de sénateurs », les sénateurs peuvent, sans préavis, soulever des questions qu'ils jugent urgent de porter à l'attention du Sénat. Les déclarations de sénateurs devraient se rapporter particulièrement à des questions d'intérêt public auxquelles le Règlement et les pratiques du Sénat ne permettent pas d'accorder une attention immédiate. Dans ces déclarations, les sénateurs ne doivent pas anticiper sur l'étude d'une question à l'ordre du jour, et ils restent liés par les règles habituelles qui régissent la pertinence du débat. Les questions abordées au cours de cette période ne sont pas sujettes à débat.

Les sénateurs doivent, dans une large mesure, s'en remettre à leur jugement pour savoir s'il convient d'aborder certaines questions dans leurs déclarations. C'est ce qui ressort de cette disposition du Règlement qui dit que les sénateurs peuvent soulever des questions « qu'ils jugent » urgent de porter à l'attention du Sénat. Ce règlement reflète bien le fait que le Sénat est, dans une large mesure, une Chambre qui s'autoréglemente.

Le sénateur Fraser a dit craindre également que cette déclaration n'ait enfreint l'article 51 du Règlement qui interdit « Les propos vifs, offensants ou accusateurs ». Elle s'inquiétait plus précisément de certains des termes employés.

L'article 51 vise à préserver l'ordre et le décorum. Comme je l'ai souligné dans des décisions antérieures, le Sénat fonctionne mieux lorsque ses travaux se déroulent de façon courtoise et digne, comme il convient à cette Chambre de second examen modéré et réfléchi. Les sénateurs doivent garder cela à l'esprit. Je les invite d'ailleurs à toujours bien peser leurs mots.

Pour terminer, le sénateur Fraser a demandé conseil pour savoir dans quelles circonstances l'absence d'un sénateur peut être signalée. Ce n'est pas la première fois que la question est abordée au cours de cette législature. Voici ce qu'on pouvait lire à ce propos dans une décision rendue le 7 février 2007 :

En ce qui concerne la mention de l'absence ou de la présence des sénateurs, l'ouvrage de Marleau et Montpetit *La procédure et les usages de la Chambre des communes* dit clairement, à la page 188, que « le Président a d'ailleurs toujours rappelé aux députés qu'ils ne doivent pas signaler l'absence d'un autre député car les députés doivent être à bien des endroits, afin de bien remplir les devoirs de leur charge ». Il en est de même pour les sénateurs. En outre, à la page 146 de la sixième édition du *Beauchesne*, on peut lire, au commentaire 481c), que l'usage interdit qu'un député, lorsqu'il a la parole, souligne l'absence ou la présence de tel ou tel député.

Au Canada, la pratique veut que l'on ne signale pas l'absence des sénateurs. Les pratiques en vigueur dans d'autres pays, dont il a été question dans le débat sur le rappel au Règlement, ne concernent pas directement la conduite des travaux du Sénat dans le cas présent.

Tout comme il ne convient pas de signaler l'absence d'un sénateur, il ne convient pas non plus que les sénateurs attirent l'attention sur l'arrivée ou le départ d'un honorable sénateur. Nous savons tous que les sénateurs ont de nombreuses obligations à remplir et que leur horaire est très chargé.

Comme je l'ai déjà mentionné, les honorables sénateurs décident eux-mêmes, dans une large mesure, du fonctionnement du Sénat. C'est là une responsabilité que nous partageons tous.

Je voudrais aussi profiter de l'occasion pour donner suite à la préoccupation exprimée hier par le sénateur Mercer. Le sénateur Mercer a fait référence à l'article 19 du Règlement qui traite de la bienséance des sénateurs dans cette Chambre. Le but de cet article est d'assurer un niveau adéquat de respect et de dignité chez les honorables sénateurs. Le premier élément de cet article prévoit que les sénateurs ne doivent pas passer entre le fauteuil du Président et le sénateur qui a la parole. J'invite tous les honorables sénateurs à observer scrupuleusement toutes les lignes de conduite prévues à l'article 19.

Pour terminer, je désire remercier tous les honorables sénateurs de leurs observations. J'invite encore une fois tous les honorables sénateurs à réfléchir à leur comportement durant la séance et à faire en sorte que le partage d'information et de réflexions se fasse toujours sous le signe du respect, comme le veut la tradition au Sénat.

### **Ajournement du débat — Autres affaires**

Le 8 mai 2008

*Journaux*, p. 1055

Je suis d'accord avec l'honorable sénateur Dallaire. L'article 27(3) du Règlement dit :

Sauf contrordre préalable, toute question inscrite aux rubriques « autres affaires », « interpellations » ou « motions », qui n'a pas été étudiée depuis 15 séances, sera rayée du *Feuilleton*.

La motion devant la Chambre présentement n'a pourtant rien à voir avec cet article. La motion proposée par l'honorable sénateur Comeau, appuyée par l'honorable sénateur Tkachuk, est tout à fait conforme. Elle traite de l'ajournement de la suite du débat à la prochaine séance.

Cette motion est en ordre. Cependant, j'aimerais souligner le point que notre collègue le sénateur Dallaire a mentionné. Cet article fait et fera partie de notre Règlement jusqu'à ce que le Sénat en décide autrement.

La motion devant nous est en ordre.

### **Projet de loi — Initiative de la Couronne en matière de finances**

Le 13 mai 2008

*Journaux*, p. 1063-1064

Le mardi 29 avril 2008, le sénateur Di Nino a invoqué le Règlement au sujet du projet de loi C-253, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déductibilité des cotisations à un REEE). Lors de son intervention, il a reconnu que ce projet de loi n'allait pas à l'encontre de la *Loi constitutionnelle de 1867* ni du *Règlement du Sénat*. Il a fait valoir cependant qu'il ne respectait pas l'usage établi par la Constitution concernant l'initiative de la Couronne en matière de finances et qu'il ne respectait pas non plus la procédure parlementaire habituelle.

Après l'intervention du sénateur Di Nino, le Sénat a convenu de poursuivre l'examen de la question le lendemain. Lorsque l'article a été appelé de nouveau, les sénateurs Fraser, Carstairs, Moore et Cools ont tous dit que le rappel au Règlement n'était pas justifié. Ils ont soutenu, plus précisément, que le projet de loi ne va pas à l'encontre des dispositions de la Constitution ni des procédures du Sénat et qu'il ne convient pas que le Sénat se penche sur les pratiques de l'autre endroit.

J'ai passé en revue les diverses interventions qui ont été faites, et je remercie les honorables sénateurs qui ont pris la parole.

En ce qui concerne la violation des usages établis par la Constitution concernant l'initiative de la Couronne en matière de finances, le Président doit faire preuve d'une très grande prudence, car les responsabilités qui lui sont confiées se limitent surtout aux travaux du Sénat comme tel. Même si le principe de l'initiative de la Couronne en matière de finances est exprimé concrètement dans certaines dispositions de la Constitution et du Règlement, tous les sénateurs qui ont pris part aux

discussions sur ce rappel au Règlement ont reconnu que ces dispositions étaient respectées. Par conséquent, il ne sert à rien de discuter davantage de ce point.

Dans son rappel au Règlement, le sénateur Di Nino a également soutenu que le projet de loi ne respectait pas les pratiques parlementaires habituelles concernant les projets de loi de finances. Ce point se rapporte plus précisément aux procédures applicables aux projets de loi de finances qui sont en vigueur à la Chambre des communes.

Comme les honorables sénateurs le savent, chaque Chambre est maîtresse de sa propre procédure, dans les limites de la Constitution et du droit. Tout comme les honorables sénateurs s'objecteraient à ce que l'autre endroit examine les procédures du Sénat, il ne convient pas que le Sénat remette en question les procédures de la Chambre des communes. Comme on peut le lire au commentaire quatre de la sixième édition du *Beauchesne*, l'un des plus importants privilèges de chaque Chambre est celui « de régir [sa propre] procédure interne (...) ou, plus précisément, d'adopter des règles de procédure obligatoires ». Cela a été souligné à différentes reprises dans des décisions de la présidence ici. En fait, certaines de ces décisions ont été citées dans le débat sur ce rappel au Règlement.

Dans le cas présent, le Sénat a reçu de la Chambre des communes un message en bonne et due forme dans lequel elle lui indique qu'elle a adopté le projet de loi C-253 et le prie de l'adopter également. Le Sénat n'a pas à remettre en question la façon dont la Chambre des communes a adopté ce projet de loi. Tout ce qui compte, c'est qu'il nous a été envoyé dans les formes prescrites.

Bon nombre des préoccupations exprimées par le sénateur Di Nino ont trait au fond du projet de loi et sont davantage des points pouvant faire l'objet de discussions. Le rappel au Règlement n'est pas fondé et le débat peut se poursuivre.

#### **Période des questions — Autorité du Président de maintenir l'ordre**

Le 14 mai 2008

*Journaux*, p. 1070

Je remercie le sénateur de son rappel au Règlement ainsi que de la façon dont il l'a présenté.

Il s'agissait effectivement de la première intervention de la présidence durant la période des questions, si je ne m'abuse. Cependant, compte tenu des décisions rendues dernièrement concernant le processus de la période des questions, la présidence connaît maintenant très bien la jurisprudence procédurale et les documents connexes. La présidence est intervenue aujourd'hui car il était clair, conformément à l'article 18 du Règlement, qu'elle devait maintenir l'ordre et le décorum. La présidence a entendu la question adressée au leader du gouvernement concernant les travaux d'un comité, ce qui n'est pas de son ressort. Cette question concernait un comité en particulier et c'est pourquoi la présidence est intervenue pour dire que la question aurait dû être adressée au président du comité.

J'ajouterai, honorables sénateurs, que la présence des présidents de comités à la Chambre durant la période des questions est la condition sine qua non pour les interroger. Il en va de même en ce qui concerne le leader du gouvernement ou un ministre qui est également sénateur durant la période des questions.

La présidence conclut donc que le Règlement n'a pas été enfreint durant la période des questions et elle fonde sa décision sur le respect du devoir et le pouvoir conféré au Président par l'article 18.

### **Projet de loi — Nécessité de la recommandation royale**

Le 27 mai 2008

*Journaux*, p. 1086-1088

Honorables sénateurs, le 8 mai 2008, le sénateur Comeau a invoqué le Règlement au sujet du projet de loi S-234, Loi constituant une assemblée des peuples autochtones du Canada et un conseil exécutif. Il soutenait que ce projet de loi empiétait sur les prérogatives financières de la Couronne telles qu'exprimées dans certaines dispositions de la *Loi constitutionnelle de 1867* et à l'article 81 du *Règlement du Sénat*. Pour étayer ses dires, il a cité divers articles du projet de loi portant sur des aspects précis de l'assemblée des peuples autochtones et du conseil exécutif. Il a cité notamment l'article 25 qui prévoit le prélèvement de fonds du Trésor pour payer la rémunération des membres de l'assemblée. Dans son intervention, il a renvoyé au *Beauchesne*, au *Bourinot*, au *Erskine May* ainsi qu'à une décision rendue par le Président du Sénat le 23 octobre 1991.

Le sénateur Fraser a dit ne pas partager cet avis. Elle a fait valoir que presque tous les projets de loi impliquent une dépense de fonds publics. Elle a ajouté que, « si l'objet principal d'un projet de loi consiste en une question de politique publique et que la dépense d'argent public n'est qu'accessoire, alors il convient que le Sénat en fasse l'étude ». C'est également ce qu'a soutenu le sénateur Ringuette, qui a précisé que bon nombre d'initiatives peuvent avoir des répercussions financières.

Pour terminer, le sénateur Baker a fait remarquer que les procédures financières au Parlement avaient beaucoup évolué récemment. Il a attiré l'attention des sénateurs sur le paragraphe 52(2) du projet de loi S-234 auquel le sénateur Comeau avait également fait référence. Aux termes de ce paragraphe, les dispositions du projet de loi, à l'exception d'une disposition n'engageant pas de dépenses directes, ne peuvent entrer en vigueur « que si le gouverneur général a recommandé l'affectation de crédits pour l'application de la présente loi et que le Parlement a affecté ces crédits ». Les sénateurs Baker et Comeau ont tous deux établi un lien entre cette disposition et le commentaire 611 de la sixième édition du *Beauchesne* qui se lit comme suit : « Un projet de loi du Sénat dont certaines dispositions engagent les revenus de l'État demeure recevable, si une disposition de ce projet de loi précise qu'aucune somme ne sera engagée sans autorisation préalable du Parlement ».

Je remercie tous les honorables sénateurs qui ont pris part au débat sur cette question complexe et difficile.

Je tiens tout d'abord à souligner que le projet de loi S-234 est très vaste. Si le Sénat en poursuit l'examen, il devra vraisemblablement approfondir diverses questions, comme les répercussions qu'il pourrait avoir sur la relation fiduciaire entre Sa Majesté et les peuples autochtones du Canada; sur le pouvoir du Parlement, en vertu de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, de légiférer sur les peuples autochtones et les terres qui leur sont réservées; sur la façon dont les Canadiens sont représentés au Parlement; et sur la façon dont les citoyens participent au processus législatif et à l'élaboration des politiques. Les articles du projet de loi traitent de questions précises comme le rôle de l'assemblée des peuples autochtones et du conseil exécutif, le suffrage, les comités, les privilèges, l'équilibre des genres, les conférences des premiers ministres, les conflits d'intérêts et les langues. Ces questions sont toutes très importantes.

Ce rappel au Règlement porte sur la question bien définie, et critique, de savoir si le projet de loi S-234 empiète sur la prérogative financière de la Couronne. Voici ce qu'on peut lire à la page 709 du *Marleau et Montpetit* à propos de la prérogative financière : « Dans le régime canadien, seule la Couronne a l'initiative des dépenses publiques et le Parlement peut seulement autoriser les dépenses recommandées par le gouverneur général ». Un examen du projet de loi S-234 pourrait, en effet, donner à penser qu'il engage des dépenses car il y est question de salaires, d'avantages, de hauts fonctionnaires, d'affectation de crédits, de dotation et de préparation de budgets. Chacun de ces points pourrait, individuellement, faire entrer le projet de loi dans la catégorie des projets de loi visés par l'extrait cité du *Marleau et Montpetit*.

L'élément clé de cette question se réfère, sans aucune doute, au paragraphe 52(2) du projet de loi qui dit que la plupart des dispositions du projet de loi ne peuvent entrer en vigueur que si le gouverneur général a recommandé l'affectation de crédits et que le Parlement a affecté ces crédits. Par conséquent, le simple fait d'adopter le projet de loi S-234 ne donnera lieu à aucune dépense hormis celles liées à la rédaction de la mesure législative requise à l'article 51, qui doivent être considérées comme faisant partie du fonctionnement normal du gouvernement. Cela signifie que les articles comme l'article 25 n'ont aucun effet tant que les crédits nécessaires pour constituer l'assemblée n'ont pas été affectés expressément.

En ce qui concerne l'application au Sénat de l'initiative financière de la Couronne, l'article 81 du Règlement est d'importance capitale. Cet article ne permet pas au Sénat de « procéder à l'étude d'un projet de loi comportant l'affectation de fonds publics, sauf si, à la connaissance du Sénat, le représentant de la Reine a recommandé cette affectation ». Cette recommandation peut être donnée uniquement à la Chambre des communes.

Le mot « affectation » est souvent utilisé assez librement. Mais ce mot a néanmoins un sens plus strict. Une affectation s'entend d'une somme d'argent que le Parlement alloue à des fins précises. Comme on le constate dans le cas des projets de loi de crédits, les affectations servent souvent à financer des entités dont le cadre juridique a été établi par d'autres mesures.

Par conséquent, il faut se demander si le projet de loi S-234 « affecte » réellement des crédits en ce sens. Comme nous l'avons déjà souligné, les crédits, aux fins du projet de loi S-234, devront être votés ou affectés séparément par le Parlement, sur la recommandation du gouverneur général, avant que le projet de loi puisse entrer en vigueur.

En fait, le projet de loi S-234 créerait un cadre juridique permettant que des mesures soient prises ultérieurement. Rien ne pourra être amorcé pour donner effet à ce cadre tant qu'une recommandation royale n'aura pas été donnée et que le Parlement n'aura pas affecté des crédits. Le projet de loi comme tel n'autorise pas l'affectation de crédits. Son adoption exprimerait la volonté du Parlement de constituer une assemblée des peuples autochtones et un conseil exécutif, mais la Couronne ne serait pas tenue pour autant d'accorder la recommandation requise. Son initiative resterait donc intacte. Si le gouverneur général recommande l'octroi des fonds nécessaires et que le Parlement affecte ces fonds, cela aura pour effet de permettre l'entrée en vigueur du projet de loi, avec les conséquences que l'on sait.

Le projet de loi S-234 semble donc respecter pleinement l'initiative financière de la Couronne, car aucun crédit n'est affecté ou ne doit nécessairement l'être. C'est ce qui distingue ce projet de loi du projet de loi S-5 dont il a été question dans ce débat. Le projet de loi S-5 avait été examiné durant la troisième session de la trente-quatrième législature, en 1991, et déclaré irrecevable. Ce projet de loi visait à corriger « le déséquilibre [...] entre les prestations consenties par la loi aux



marins de la marine marchande du Canada du temps de guerre et celles prévues par la loi pour les anciens combattants des forces armées du Canada ». Contrairement au projet de loi S-234, ce projet de loi serait entré en vigueur dès l'octroi de la sanction royale. Par conséquent, il aurait probablement nécessité l'affectation immédiate de nouveaux crédits pour que les fonds nécessaires soient disponibles. Compte tenu de ces différences, la décision rendue le 23 octobre 1991 n'est donc pas tout à fait pertinente dans le cas présent.

Dans ce rappel au Règlement, des préoccupations spéciales ont été exprimées au sujet de l'article 24, qui autoriserait la préparation d'un budget pour l'assemblée. On a cité, à cet égard, *Erskine May*. La mesure prévue à l'article 24 semble bien loin de la catégorie de projets de loi auxquels renvoie *Erskine May*. Je rappelle que la plupart des dispositions du projet de loi S-234 n'entreront pas en vigueur tant qu'un décret à cette fin n'aura pas été pris. Il en sera de même tant que les fonds nécessaires n'auront pas été prélevés sur le Trésor, ce qui exigera une recommandation royale. Comme on l'a déjà dit, l'adoption du projet de loi montrerait la volonté du Parlement de constituer une assemblée des peuples autochtones et un conseil exécutif, mais la Couronne ne sera pas tenue pour autant d'accorder la recommandation requise; rien n'empêche donc sur son initiative.

Honorables sénateurs, le commentaire 611 du *Beauchesne* indique qu'il y a des circonstances où un projet de loi du Sénat peut traiter de questions qui peuvent sembler avoir des conséquences financières à condition que le projet de loi fasse clairement état des restrictions qui s'appliquent. Le projet de loi S-234 respecte l'initiative financière de la Couronne tout en donnant au Parlement la possibilité d'envisager une nouvelle proposition. Il n'engage pas de dépenses réelles et ne fait que préparer le terrain pour que ces dépenses puissent être engagées si la Couronne décide de recommander ces dépenses et si le Parlement décide d'affecter les crédits nécessaires.

La question est complexe, mais il y a de bonnes raisons de permettre la poursuite du débat sur ce projet de loi. Nous devons faire preuve de vigilance en tout temps pour assurer le respect de l'initiative financière de la Couronne et assurer également le respect du rôle de l'autre endroit en matière de dépenses et d'impôts. Comme je l'ai déjà mentionné, il s'agit d'une question difficile, et ce rappel au Règlement nous a permis d'en faire un examen plus détaillé. Dans le cas présent, rien n'oblige Sa Majesté à affecter de nouveaux crédits. Rien n'arrivera si des fonds ne sont pas accordés après une recommandation royale. Comme il vaut mieux laisser aux sénateurs le plus de chances possible d'examiner des propositions, le débat sur ce point peut se poursuivre.

### **Question de privilège — Langues officielles**

Le 29 mai 2008

*Journaux*, p. 1213

Honorables sénateurs, je remercie tous ceux qui ont participé au débat sur la question de savoir s'il y a matière à privilège. Même si la présidence est tentée d'accepter l'invitation du sénateur Baker, je vais faire preuve de discipline en évitant d'emprunter cette voie. En effet, la tradition veut que le Président du Sénat s'abstienne de porter des jugements sur le droit constitutionnel.

Je vais cependant rendre une décision sur la question de savoir s'il y a matière à privilège. Je préfère pécher par excès de prudence quand il s'agit de permettre aux membres du Sénat d'exercer leur droit de participer pleinement aux débats dans l'une ou l'autre des langues officielles de notre pays. Ce n'est pas seulement une tradition du Sénat. C'est aussi un principe solidement ancré dans le droit canadien, y compris le droit parlementaire. Je conclus donc que la question de privilège me paraît fondée de prime abord. C'est tout ce que j'ai à faire. Le reste appartient à la Chambre. Le sénateur Comeau a indiqué qu'il était prêt à proposer une motion.

Honorables sénateurs, je suis prêt à trancher la question dont nous sommes saisis. Cette question de privilège est semblable à celle pour laquelle le sénateur Comeau a donné un avis le 28 mai 2008. Cette question a été étudiée le 29 mai. Il a été déterminé que l'affaire constituait a priori un cas d'atteinte au privilège et celle-ci a été renvoyée au Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement.

L'affaire dont nous sommes saisis est différente et doit être traitée en tant que telle, partant du principe que chaque question de privilège doit être étudiée de façon séparée. Le raisonnement que j'ai fait à l'époque, toutefois, s'applique aussi au présent cas. Je souhaite pousser mon raisonnement un peu plus loin.

Dans certains Parlements dans le monde, particulièrement les forums internationaux que nombre de sénateurs connaissent, on décide quelle langue devrait être la langue véhiculaire, la langue de travail. Au Parlement du Canada, il n'y a pas une seule langue de travail. Le français et l'anglais sont les deux langues du Parlement du Canada. La pratique en usage dans certains grands Parlements selon laquelle on détermine quelle est la langue véhiculaire n'est pas suivie ici. Il est évident que le français et l'anglais sont à égalité au Parlement du Canada.

L'une des raisons que l'on pourrait invoquer pour mettre l'importance de ce principe en évidence, si je peux me permettre de rappeler certains textes médiévaux, c'est qu'aucun de nous n'est en mesure de traiter de sujets que nous ne pouvons évaluer avec nos sens. La langue nous fournit une présentation visuelle ou orale d'une question, et le principe dans ce cas-ci, un principe latin, est le suivant : *Nihil est in intellectu quod non prius in sensu*, que l'on pourrait traduire par « Il n'est rien dans la pensée qui n'ait d'abord été dans les sens ».

Il s'ensuit donc que les sénateurs qui siègent à un comité ou qui accomplissent d'autres tâches doivent avoir accès, dans les deux langues officielles, aux documents qui portent sur la question dont est saisi le Parlement ou le comité. C'est là une théorie axiomatique. Elle n'a rien de discrétionnaire. Elle est obligatoire.

Pour toutes ces raisons, en plus de celles évoquées précédemment, la présidence détermine que la question de privilège soulevée par le sénateur Comeau est fondée à première vue. Comme il l'a indiqué dans son avis, le sénateur est maintenant prêt à présenter une motion.

# INDEX

## A

**Affaires courantes**, 15–16

**Ajournement du débat**

Autres affaires, 55

## C

**Chambre des communes**

Message aux Communes, 47

Message des Communes, 18

Projet de loi, 33–34

Référence à un vote aux Communes pendant la période des questions, 50–51

**Comité de sélection**

Nomination des membres des comités, 43

Sénateurs indépendants, 35

**Comités**

Composition, 34–37

Nomination des sénateurs indépendants, 35–36

Retrait de membres, 35, 36, 37

Présidents de comités

Période des questions, 3, 25–27

Projet de loi

Renvoi de la teneur du projet pour étude en comité, 12

Quorum, 37

Rapports

Étude et adoption du rapport, 40

Rapport d'une session précédente, 43–46

Aucun rétablissement automatique des demandes de réponses du gouvernement, 46

Signification procédurale d'observations, 16

Travaux de comités

Sénateur empêche de s'acquitter de ses fonctions, 38–40

**Consentement royal**

Projet de loi comportant l'affectation de fonds publics, 22, 23

Projet de loi qui touche les prérogatives de la Couronne, 48–49

**Couronne**

Consentement royal, 48–49

Initiative de la Couronne en matière de finances, 55–56

## D

**Dalai-lama**, 32

**Débat**

Ajournement

Autres affaires, 55

Ajournement au nom d'un sénateur absent, 18–20

Langues officielles, 59, 60

Prolongation de temps de parole, 27–29  
Rapport de comité  
    Question dont le Sénat a été saisi d'étudier et d'adopter le rapport, 40  
Référence à une décision déjà rendue, 52–53  
Utilisation d'une troisième langue  
    Inuktitut, 10–11

**Déclarations de sénateurs**

Anticiper un ordre du jour, 38  
Contenu, 53–55  
Déclarations trompeuses, 8–9  
Ne font pas partie des Affaires courantes, 15  
Question de privilège, avis oral, 12, 14

**Décorum**, 30

**Dispositif électroniques**, 3, 7–8, 34

**I**

**Interférences dans le système de sonorisation**

*Voir* : Dispositifs électroniques

**Inuktitut**

*Voir* : Langues

**L**

**Langues**

Utilisation d'une troisième langue  
    Inuktitut, 10–12

**Langues autochtones**

*Voir* : Langues

**Langues officielles**, 59, 60

**Leader du gouvernement**

Période des questions, 3

**Leaders**

Composition d'un comité, changement de la, 35, 36

**Loi constitutionnelle de 1867**

Initiative de la Couronne en matière de finances, 55–56  
Recommandation royale, 4, 23, 57

**M**

**Message aux Communes**, 47

**Ministre**

*Voir* : Période des questions

**Motion de confiance envers le Président**, 21–22

**Motion de fond**, 13

Retrait d'un sénateur du comité, 36

## **Motions**

- Félicitations et témoigner la confiance du Sénat au Président, 21–22
- Forme et recevabilité
  - Actions par un gouvernement étranger, 32–33
  - Renvoi d'une motion à un comité
    - Résolution sur la lutte contre l'antisémitisme adoptée par l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), 30–32
- Pas encore proposée par son parrain, 47
- Rapport d'une session précédente
  - Demande d'adoption et de réponse du gouvernement, 43–46
- Sous-amendement, recevabilité d'un, 47

## **Motions de blâme, 22**

## **O**

### **Ordre de renvoi**

- Exception, 31–32

### **Ordre et décorum, 30, 54, 56**

### **Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)**

- Motion concernant la résolution sur la lutte contre l'antisémitisme, 30–32

## **P**

### **Période des questions**

- Autorité du Président de maintenir l'ordre, 56
- Déroulement, 3–4
- Durée, 4, 37, 49
- Interdiction de débat, 4
- Leader du gouvernement, 3
- Questions aux ministres, 3, 16–18
- Questions aux présidents de comités, 3, 25–27
- Référence à un vote aux Communes, 50–51
- Répondre à des questions orales posées lors d'une séance antérieure, 3, 4
- Répondre aux questions écrites inscrites au Feuilleton, 4

### **Perturbations électroniques**

- Voir* : Dispositifs électroniques

### **Président de comité**

- Voir* : Période des questions

### **Président du Sénat**

- Ordre et décorum, 30, 56

### **Présidente intérimaire, décision rendue par la**

- Comité de sélection
  - Nomination des membres des comités, 43
- Débat
  - Ajournement au nom d'un sénateur absent, 18–20
- Motion
  - Félicitations du Sénat au président, 21–22

## **Projet de loi**

- Consentement royal, nécessité du, 48–49
- Initiative de la Couronne en matière de finances, 55–56
- Rayé du Feuilleton, 7
- Recommandation royale, nécessité de la, 4–6, 22–25, 57–59
- Renvoi de la teneur du projet de loi au comité, 12

## **Prorogation**

- Répercussions, 45
- Travaux en cours devant la Chambre, 44

## **Q**

### **Question de privilège**

- Bien-fondé, 13, 14
  - Langues officielles, 59, 60
  - Participation aux travaux de comités, 39–40
- Contenu de l’avis, 12
- Examen de la question de privilège, 13, 14
- Exigences
  - Avis oral, 14
  - Préavis écrit au bureau du greffier, 14
- Sans préavis, 15

### **Questions écrites**

- Impression au *Feuilleton et Feuilleton des avis*, 48

## **R**

### **Rapport d’une session précédente**

- Voir* : Comités

### **Rapports de comités**

- Voir* : Comités

### **Recommandation royale**

- Projets de loi qui affectent les recettes publiques, qui créent une taxe ou un impôt, 4–7, 22–25, 57–59

### **Réponses différées, 4**

## **S**

### **Salle du Sénat**

- Décorum, 30
- Dispositifs électroniques, 3, 7–8, 34

### **Sénateur**

- Bienséance des sénateurs, 54
- Composition de comité
  - Retrait du comité par adoption du rapport ou d’une motion de fond, 36
- Interpellation, 13
- Motion de fond, 13
- Question de privilège, 14
- Temps de parole, 27–29

**Sénateurs indépendants**

Nomination au sein des comités, 35–36

**T****Temps de parole**

Limite, 28, 29

Prolongation, 27–29

**Travaux du Sénat**

Aucun rétablissement automatique des demandes de réponses du gouvernement, 46

Rétablissement de certains types de travaux, 44

Rétablissement des projets de loi, 44

**W****Whips**

Sénateurs indépendants

Nomination au sein des comités, 35–36

